

Rapport final sur le Whois « détaillé » Processus de développement des politiques

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document est le rapport final du Whois « détaillé », préparé par le personnel de l'ICANN pour le présenter au conseil de la GNSO le 21 octobre 2013.

RÉCAPITULATIF

Ce rapport est soumis au conseil de la GNSO comme une étape requise par le processus de développement des politiques de la GNSO sur le Whois « détaillé ».

Ce document a été traduit dans plusieurs langues dans un but purement informatif. Le texte original faisant foi (en anglais) peut être consulté sur :
<http://gns0.icann.org/en/issues/whois/thick-final-21oct13-en.pdf>

TABLE DES MATIERES

1	1. RECAPITULATIF ANALYTIQUE	3
2	2. OBJECTIF ET PROCHAINES ETAPES	8
3	3. CONTEXTE	9
4	4. APPROCHE CHOISIE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	18
5	5. DELIBERATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	21
6	6. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE	49
7	7. CONCLUSION ET OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU	
8	GROUPE DE TRAVAIL	51
9	ANNEXE A – CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PDP	57
10	ANNEXE B – MODELE POUR LES DECLARATIONS DES GROUPES DES	
11	REPRESENTANTS ET DES UNITES CONSTITUTIVES	68
12	ANNEXE C - DEMANDE DE COMMENTAIRES DES SO / AC DE L'ICANN	
13		73
14	ANNEXE D – RESULTATS DU SONDAGE THEMATIQUE	76
15	ANNEXE E - RAA 2013 - SPECIFICATION DU SERVICE D'ANNUAIRE	
16	DES DONNEES D'ENREGISTREMENT (WHOIS)	82
17	ANNEXE F - SPECIFICATION 4 DE L'ACCORD D'ENREGISTREMENT	
18	2013 POUR LES NOUVEAUX GTLD	86
19	ANNEXE G - MATRICE DE TABLEAUX COMPARATIFS	97

1. Récapitulatif analytique

1.1 Contexte

L'ICANN spécifie les exigences du service Whois pour les opérateurs de registre des domaines de premier niveau génériques (gTLD) au moyen du contrat de registre (RA) et du contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement (RAA). Les registres et les bureaux d'enregistrement satisfont à leurs obligations à l'aide de deux différents modèles de service. Les deux modèles les plus répandus sont ceux du Whois « résumé » et du Whois « détaillé ». La distinction est basée sur la manière dont les deux ensembles différents de données sont gérés. Un ensemble de données est associé au nom de domaine, et le deuxième ensemble de données est associé au titulaire du nom de domaine.

- Un registre « résumé » fait le stockage et s'occupe seulement de la gestion des informations associées au nom de domaine. Cet ensemble contient les données suffisantes pour identifier le bureau d'enregistrement responsable du parrainage, le statut de l'enregistrement, les dates de création et d'expiration de chaque enregistrement, les données du serveur de noms, le dernier enregistrement mis à jour dans le stockage de données Whois et l'URL pour le service Whois du bureau d'enregistrement.
- Pour les registres « résumés », les bureaux d'enregistrement gèrent le deuxième ensemble de données associées au titulaire du domaine et fournissent le service via leurs propres services Whois, conformément à l'article 3.3. du RAA pour les domaines sponsorisés. .COM et .NET sont des exemples de registres « résumés ».
- Les registres « détaillés » maintiennent et fournissent les deux ensembles de données (nom de domaine et titulaire de nom de domaine) via Whois. .INFO et .BIZ sont des exemples de registres « détaillés ».

Dans son rapport final du 30 mai 2011, le groupe de travail sur la partie B de l'IRTP de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (IRTP - *Inter-Registrar Transfer Policy*) a recommandé d'exiger un rapport thématique sur l'exigence du Whois détaillé à tous les gTLD concernés. L'objectif principal de cette recommandation était de fournir un mécanisme sûr pour un bureau d'enregistrement gagnant afin que celui-ci obtienne l'information nécessaire pour les transferts de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement. Le groupe de travail sur la partie C de l'IRTP a ensuite recommandé de séparer les processus de « transferts entre bureaux

d'enregistrement » de ceux de « transferts entre titulaires de noms de domaine ». Cette recommandation renforce le besoin d'un mécanisme pour obtenir l'information de contact sur le titulaire de nom de domaine actuel.

Suite à la recommandation de l'IRTP-B, le conseil de la GNSO a demandé un rapport thématique sur le Whois détaillé lors de sa réunion du 22 septembre 2011. Ce rapport thématique devrait « *considérer non seulement l'exigence d'un Whois « détaillé » pour tous les gTLD existants dans le contexte de l'IRTP, mais aussi tout autre effet, positif ou négatif, pouvant avoir lieu en dehors de l'IRTP et ayant besoin d'être pris en compte au moment de décider si l'exigence d'un Whois « détaillé » pour tous les gTLD existants serait désirable ou non* ».

Suite à la livraison du rapport thématique final, le conseil de la GNSO a entrepris un processus de développement de politiques lors de sa réunion du 14 mars 2012.

Le groupe de travail du Whois détaillé a publié son rapport initial le 21 juin 2013 en même temps que l'ouverture d'un forum de commentaires publics (voir section 6 pour plus de détails).

Suite à la révision des commentaires reçus et à des délibérations continues, le groupe de travail a déjà fini son rapport qu'il soumet au conseil de la GNSO pour sa prise en considération.

1.2 Délibérations du groupe de travail

- Le groupe de travail sur le Whois résumé a commencé ses délibérations le 13 novembre 2012 ; il a alors été décidé de continuer le travail à travers des téléconférences hebdomadaires, outre les échanges de courrier électronique.
- La section 5 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel.
- Le groupe de travail a créé des sous-équipes pour analyser les commentaires reçus et a abordé différentes questions définies dans la charte incluant :
 - cohérence de la réponse
 - stabilité
 - accès aux données du Whois

- impact sur la confidentialité et la protection des données
- implications financières
- synchronisation / migration
- autorité
- concurrence entre les services de registre
- applications actuelles du Whois
- dépôt de données
- exigences d'enregistrement du port 43 du Whois
- Les résultats et les conclusions de chacun de ces points se trouvent dans la section 5 du rapport.

1.3 Participation de la communauté

- Au début de ses délibérations, le groupe de travail s'est mis en contact avec toutes les organisations de soutien et les comités consultatifs de l'ICANN ainsi qu'avec les groupes des représentants et les unités constitutives de la GNSO en leur demandant leurs avis (voir les annexes B et C). Le groupe de travail a développé une matrice (incluse à l'annexe E) qui est utilisée pour évaluer les commentaires reçus concernant les thèmes de la Charte. Cette matrice, ajoutée au [récapitulatif des commentaires](#), a servi de fondement pour le sous-groupe mais aussi pour les discussions du groupe de travail à l'égard de diverses questions, dont les résultats ont été exposés au paragraphe 5 du présent rapport.
- Suite à la publication d'un rapport initial le 21 juin 2013, un [forum de consultation publique](#) a été mis en place, dans le cadre duquel onze (11) contributions de la communauté ont été reçues (voir [rapport des commentaires publics](#)). En outre, le groupe de travail a organisé un [atelier public](#) lors de la réunion de l'ICANN à Durban pour demander l'avis de la communauté. Sur la base de ces commentaires, le groupe de travail a développé un [outil de révision des commentaires publics](#), utilisé pour analyser et répondre à toutes les contributions reçues. De plus, dans les cas où cela s'est avéré approprié, le rapport a été mis à jour sur la base des commentaires reçus.

1.4 Conclusion et recommandations du groupe de travail

- Bien que le groupe de travail reconnaisse qu'il y a des problématiques plus larges liées au Whois et au protocole sous-jacent, le groupe de travail n'avait été chargé que de fournir au conseil de la GNSO « une recommandation sur la politique concernant l'utilisation du Whois détaillé par tous les opérateurs de registre gTLD actuels et futurs ». Suite à son analyse des différents éléments, telle que décrite dans la charte du groupe de travail, qui a été détaillée dans le paragraphe 5 du présent rapport, le groupe de travail a conclu dans l'ensemble qu'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à l'exigence du Whois détaillé pour tous les registres de gTLD. En conséquence, le groupe de travail recommande que :

1 : la fourniture de services de Whois détaillé, avec un étiquetage et un affichage cohérents suivant le modèle décrit dans la spécification 3 du RAA 2013¹, devrait devenir une exigence pour tous les registres de gTLD, actuels et futurs.

En conséquence, le groupe de travail recommande que :

2 : suite à l'adoption du présent rapport et des recommandations formulées par le conseil de la GNSO, le forum de commentaires publics subséquent (avant l'examen par le Conseil d'administration) et la notification du Conseil de l'ICANN au GAC demande un avis spécifique sur toute considération liée à la transition du Whois résumé au Whois détaillé qui devrait être prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre.

3 : comme une partie du processus de mise en œuvre, une révision légale de la législation applicable à la transition des données d'un modèle résumé à un modèle détaillé qui n'a pas encore été considérée dans le mémo du groupe de travail d'experts (EWG)² est en cours ; une attention spéciale est portée aux problèmes de confidentialité potentiels qui pourraient résulter des discussions sur la transition du Whois résumé au Whois détaillé : cela comprend, par exemple, une orientation sur la manière dont l'exigence contractuelle de longue date pour les bureaux d'enregistrement de prévenir chaque titulaire de nom de domaine - et d'obtenir son consentement - pour toute utilisation de données personnelles identifiables présentées par le titulaire du nom de domaine devrait être appliquée aux

¹ <http://www.icann.org/en/resources/registrars/raa/approved-with-specs-27jun13-en.htm#whois>

² Voir <http://forum.icann.org/lists/gnso-thickwhoispdp-wg/pdfLtpFBYQqAT.pdf>

enregistrements concernés par la transition. Si des problèmes de confidentialité issus de ces discussions sur la transition n'ayant pas été anticipés par le groupe de travail et exigeant une considération de la politique supplémentaire se présentaient, l'équipe de révision de la mise en œuvre est censé les communiquer au conseil de la GNSO afin de prendre les mesures pertinentes.

- Le groupe de travail est arrivé à un consensus total sur ces recommandations.
- Le groupe de travail croit que les avantages seront nombreux lorsque le Whois détaillé sera exigé à tous les opérateurs de registre des gTLD. Cependant, le groupe de travail reconnaît qu'une transition des registres de gTLD résumés actuels aurait une incidence sur les plus de 120 millions d'enregistrements de noms de domaine et que, de ce fait, elle doit être soigneusement préparée et mise en œuvre. Dans la section 7.2, le groupe de travail expose une série de considérations concernant la mise en œuvre. Dans la section 7.3, le groupe de travail présente aussi d'autres observations issues de la discussion qui, même si elles ne sont pas directement liées à la question du modèle résumé ou détaillé, ont été et doivent être examinées par d'autres organes.

2. Objectif et prochaines étapes

Ce rapport final du Whois détaillé est élaboré conformément au processus de développement des politiques de la GNSO, tel que stipulé dans les statuts de l'ICANN, annexe A (voir <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>). Ce rapport final est basé sur le rapport initial du 21 juin 2013 et a été mis à jour afin de refléter la révision et l'analyse des commentaires reçus par le groupe de travail sur le Whois détaillé, outre de futures délibérations. Ce rapport est présenté au conseil de la GNSO pour sa prise en considération. Les conclusions et les recommandations pour les prochaines étapes sur les questions incluses dans ce PDP sont énoncées dans la section 7 de ce rapport.

3. Contexte

3.1 Contexte du processus

- Dans son rapport final du 30 mai 2011, le groupe de travail sur la partie B de l'IRTP de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (IRTP - *Inter-Registrar Transfer Policy*) a recommandé d'exiger un rapport thématique sur l'exigence du Whois détaillé à tous les gTLD concernés. Cette recommandation présente ce qui suit :

L'avantage d'un registre détaillé serait la possibilité de développer une méthode sécurisée qui permettrait aux bureaux d'enregistrement d'accéder aux informations de contact du titulaire du nom de domaine. À l'heure actuelle il n'existe aucun moyen d'effectuer un échange sécurisé des détails du titulaire d'un nom de domaine dans un registre résumé. Ce scénario permettrait d'éviter des conflits entre le titulaire du nom de domaine et le contact admin car l'approbation finale d'un transfert serait du ressort du titulaire du nom de domaine.

- Suite à cette recommandation, le conseil de la GNSO a demandé un rapport thématique sur le Whois détaillé lors de sa réunion du 22 septembre 2011. Ce rapport thématique devrait « *considérer non seulement l'exigence d'un Whois « détaillé » pour tous les gTLD existants dans le contexte de l'IRTP, mais aussi tout autre effet, positif ou négatif, pouvant avoir lieu en dehors de l'IRTP et ayant besoin d'être pris en compte au moment de décider si l'exigence d'un Whois « détaillé » pour tous les gTLD existants serait désirable ou non* ».
- Conformément au processus de développement de politiques proposé et révisé de la GNSO, [un rapport thématique préliminaire a été publié pour commentaires publics](#) le 21 novembre 2011. Suite à la révision des commentaires publics reçue, le responsable de l'équipe a effectué une mise à jour du rapport thématique en conséquence et il y a inclus un résumé des commentaires reçus, qui a été présenté comme le [Rapport thématique final](#) au conseil de la GNSO le 2 février 2012.

- Le conseil de la GNSO a initié un processus de développement de politiques lors de sa réunion du 14 mars 2012 (voir <http://gns0.icann.org/resolutions/#20120314-1>), mais il a finalement décidé de remettre à plus tard les étapes suivantes à cause de questions liées à la charge de travail. Finalement, une équipe de rédaction pour développer la charte du PDP WG a été créée en août 2012 ; la charte proposée a été présentée au conseil de la GNSO pour sa considération en octobre 2012. Le conseil de la GNSO a adopté la charte le 17 octobre 2012 (voir <http://gns0.icann.org/en/council/resolutions#20121017-3>) suite à quoi un appel à volontaires a été lancé et le groupe de travail sur le PDP a été formé.
- Le groupe de travail du Whois détaillé a publié son rapport initial le 21 juin 2013 en même temps que l'ouverture d'un forum de commentaires publics (pour plus de détails, voir la section 6).
- Suite à la révision des commentaires reçus et à des délibérations continues, le groupe de travail a déjà fini son rapport qu'il soumet au conseil de la GNSO pour sa prise en considération.

3.2 Contexte de la problématique

- Différence entre le Whois détaillé et le Whois résumé³ :

Pour les registres de domaines de premier niveau génériques (gTLD), l'ICANN spécifie les exigences du service Whois par le biais du contrat de registre (*Registry Agreements - RA*) et du contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement (*Registrar Accreditation Agreement – RAA*). Les registres respectent leurs obligations relatives au Whois en utilisant différents services. Les deux modèles les plus répandus sont ceux du Whois « résumé » et du Whois « détaillé ». La distinction est basée sur la manière dont les deux ensembles différents de données sont gérés. Un ensemble de données est associé au nom de domaine, et le deuxième ensemble de données est associé au titulaire du nom de domaine. Un registre « résumé » fait le stockage et s'occupe seulement de la gestion des informations associées au nom de domaine. Cet ensemble contient les données suffisantes pour identifier le bureau d'enregistrement responsable du parrainage, le statut de l'enregistrement, les

³ Du [rapport final sur les exigences du service Whois](#) (juillet 2010)

dates de création et d'expiration de chaque enregistrement, les données du serveur de noms, le dernier enregistrement mis à jour dans le stockage de données Whois et l'URL pour le service Whois du bureau d'enregistrement. Pour les registres « résumés », les bureaux d'enregistrement gèrent le deuxième ensemble de données associées au titulaire du domaine et fournissent le service via leurs propres services Whois, conformément à l'article 3.3. du RAA pour les domaines sponsorisés. .COM et .NET sont des exemples de registres « résumés ».

Les registres « détaillés » maintiennent et fournissent les deux ensembles de données (nom de domaine et titulaire de nom de domaine) via Whois. .INFO et .BIZ sont des exemples de registres « détaillés ».

Pour donner un exemple du Whois détaillé et du Whois résumé, examinez la réponse du Whois pour deux domaines, cnn.com et cnn.org. Les deux domaines sont enregistrés par *Turner Broadcasting System* et ont la même information de contact technique et administratif, mais l'un des enregistrements est géré avec la modalité d'un registre résumé (COM) et l'autre est géré comme un registre détaillé (ORG).

Si nous interrogeons le serveur Whois du COM, nous obtenons les résultats suivants :

```
Nom de domaine : CNN.COM
Bureau d'enregistrement : CSC CORPORATE DOMAINS, INC.
Serveur WHOIS : whois.corporatedomains.com
URL du renvoi : http://www.cscglobal.com
Serveur de nom : NS1.TIMEWARNER.NET
Serveur de nom : NS3.TIMEWARNER.NET
Serveur de nom : NS5.TIMEWARNER.NET
Statut : clientTransferProhibited
Date de mise à jour : 04-fév-2010
Date de création : 22-sep-1993
```

Date d'expiration : 21-sep-2018⁴

Cependant, si nous interrogeons le serveur Whois de .org, nous obtenons les informations Whois du domaine et du titulaire de domaine.

```
ID du domaine : D5353343-LROR
Nom de domaine : CNN.ORG
Créé le : 16-Avr-1999 04:00:00 UTC
Dernière mise à jour : 04-fév-2010 22:48:15 UTC
Date d'expiration : 16-avr-2011 04:00:00 UTC
Bureau d'enregistrement de parrainage : CSC Corporate Domains,
Inc. (R24-LROR)
Statut : CLIENT TRANSFER PROHIBITED
ID du titulaire du nom de domaine :1451705371f82308
Nom du titulaire du nom de domaine : Domain Name Manager
Organisation du titulaire du nom de domaine : Turner
Broadcasting System, Inc.
Rue du titulaire du nom de domaine 1 : One CNN Center
Rue du titulaire du nom de domaine 2 : 13N
Rue du titulaire du nom de domaine 3 :
Ville du titulaire de nom de domaine : Atlanta
État / Province du titulaire du nom de domaine : GA
Code postal du titulaire du nom de domaine : 30303
Pays du titulaire du nom de domaine : US
Téléphone du titulaire du nom de domaine : +1.4048273470
Poste du téléphone du titulaire du nom de domaine : Registrant
:
Fax du titulaire du nom de domaine : +1.4048271995
Poste du fax du titulaire du nom de domaine :
Email du titulaire du nom de domaine : tmgroup@turner.com
...5
```

Le contenu des données d'enregistrement fournies via le service Whois peut différer dans

⁴ Pour obtenir l'information du titulaire de nom de domaine, l'application de l'utilisateur ou du client doit faire une demande de renvoi au service Whois du bureau d'enregistrement étant, dans cas, whois.corporatedomains.com

⁵ L'information de contact des contacts administratif et technique est fournie aussi, mais elle a été abrégée ici.

les différents registres gTLD. Certains contrats de registre, comme par exemple .tel, ont des dispositions établissant que, dans certaines circonstances, l'information personnelle est exclue du Whois public. Par exemple, le résultat de .tel Whois pour des individus peut ne mentionner que le nom du titulaire du nom de domaine sans aucune autre information.

Il faut faire remarquer qu'il y a eu un débat considérable sur les avantages du Whois résumé versus le Whois détaillé⁶. Du point de vue technique, un modèle de Whois détaillé offre un référentiel central pour un registre donné alors que le modèle du Whois résumé est un référentiel décentralisé⁷. Historiquement, les bases de données centralisées des registres du Whois détaillé sont opérées par un seul administrateur qui établit les conventions et les normes pour la soumission et l'affichage : l'archivage / la restauration et la sécurité se sont avérées plus faciles à gérer. Par contre, les bureaux d'enregistrement établissent leurs propres conventions et normes quant à la soumission et l'affichage, l'archivage / restauration et les informations de sécurité du titulaire de nom de domaine sous un modèle Whois « résumé ». À l'heure actuelle, par exemple, les conventions du Whois pour la soumission de données et l'affichage varient entre les bureaux d'enregistrement. Le modèle résumé est donc critiqué pour avoir introduit la variabilité entre les services Whois, ce qui peut être problématique pour légitimer des modalités d'automatisation. C'est ce problème qui a incité le groupe de travail IRTP B à recommander de solliciter le Whois détaillé dans tous les registres – afin d'améliorer la sécurité, la stabilité et la fiabilité du processus de transfert de domaines.

Un modèle de Whois détaillé offre des propriétés attrayantes d'archivage et de restauration. Si un bureau d'enregistrement devait se trouver en marge des activités ou expérimenter des défaillances techniques de longue durée qui le rendraient inapte à fournir des services, les

⁶ Voyez, par exemple, les discussions y afférentes dans ce fil : <http://gnso.icann.org/mailing-lists/archives/registrars/thrd35.html>

⁷ Pour être plus précis, le modèle de données pour un registre résumé a deux « unités ». Le registre continue à gérer de manière centrale toutes les données **relatives** aux noms de domaine (cela est fait dans un seul endroit, avec un administrateur, etc.). À son tour, chaque bureau d'enregistrement gère son ensemble de noms parrainés - mais il s'agit de bases de données **séparées**, chacune est une base de données unique et ne fait pas partie d'une base de données décentralisée. Le terme le plus exact pourrait donc être un modèle de base de données hiérarchique versus un modèle de bases de données déclassées (monolithique).

registres qui maintiennent le Whois détaillé ont toutes les informations des titulaires de noms de domaine à leur portée et pourraient transférer les enregistrements à un autre bureau d'enregistrement de sorte que les titulaires de noms de domaine puissent continuer à gérer leurs noms de domaine. Un modèle de Whois détaillé réduit le degré de variabilité dans les formats d'affichage. En outre, un registre détaillé est mieux positionné pour prendre des mesures pour analyser et améliorer la qualité des données puisqu'il a toutes les données à portée de main.

- **Situation des gTLD concernés** : Le tableau suivant a été développé par le groupe de travail IRTP Partie A et il a été mis à jour avec l'ajout récent de .xxx comme un gTLD :

gTLD	Résumé	Détaillé
.AERO		✓
.ASIA		✓
.BIZ		✓
.CAT		✓ ⁸
.COM	✓	
.COOP		✓
.INFO		✓
.JOBS	✓	
.MOBI		✓
.MUSEUM		✓
.NAME		✓ ⁹
.NET	✓	
.ORG		✓

⁸ .CAT a demandé des modifications à son contrat pour permettre un accès échelonné aux données du Whois de manière semblable à celle qu'offre .TEL actuellement (voir <http://www.icann.org/en/registries/rsep/index.html#2011007>).

⁹ L'information du Whois détaillé est disponible au registre mais l'accès public aux données est organisée en quatre niveaux. L'ensemble complet de données est disponible pour les requérants si le requérant établit un accord avec l'opérateur de registre au niveau des données du Whois complet. Voir <http://www.icann.org/en/tlds/agreements/name/appendix-05-15aug07.htm> pour plus de détails.

.PRO		✓
.TEL		✓ ¹⁰
.TRAVEL		✓
.XXX		✓

- **Le Whois détaillé dans les nouveaux gTLD** : Dans le contexte du programme des nouveaux gTLD, les registres des nouveaux gTLD devront opérer avec un modèle Whois détaillé¹¹. Tel que cela est défini dans le [Mémoire explicatif du service Whois détaillé vs Whois résumé pour le programme des nouveaux gTLD](#):

Bien que les contrats de registre actuels contiennent des dispositions qui diffèrent vis-à-vis de la spécification du résultat du Whois, l'ICANN prévoit de les normaliser autant que possible pour la prochaine série de nouveaux gTLD, avec une négociation ou une variation minimale voire nulle des dispositions relatives à la spécification de sortie Whois d'un registre. Pour essayer de normaliser les nouveaux gTLD à partir d'une approche unique, la première version préliminaire du nouveau contrat de registre proposé suggérait une approche « de plus petit dénominateur commun », selon laquelle tous les registres devraient proposer au moins un service Whois résumé, mais ils pourraient décider de collecter et d'afficher davantage d'informations, à leur discrétion. Cette position est cohérente avec l'approche adoptée par l'ICANN pendant au moins les cinq dernières années, pendant lesquelles les opérateurs de registre étaient libres de choisir leurs données de sortie Whois préférées et la spécification proposée par chaque registre était incorporée au contrat de registre de chaque opérateur.

Les bureaux d'enregistrement continueraient à afficher les informations de contact détaillées des enregistrements. La question ne porte donc pas sur le nombre total de données publiées

¹⁰ L'information du Whois détaillé est disponible mais l'accès échelonné est offert de manière cohérente avec une demande du registre approuvée par l'ICANN afin que le registre soit harmonisé avec les exigences de protection de données du Royaume-Uni.

¹¹ Comme cela a été indiqué lors de la période des commentaires publics et pour donner plus de précisions, l'exigence du service Whois détaillé pour les nouveaux gTLD n'était pas le résultat d'un processus de développement de politiques.

pour chaque enregistrement. L'enjeu est de savoir si toutes les données seront conservées / publiées par l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement, ou si elles ne seront affichées que par le bureau d'enregistrement. Dans ce cas , l'opérateur de registre pourrait décider, s'il le souhaitait, de ne conserver qu'une partie des données comme dans l'exemple ci-dessus.

Dans leur analyse du contrat de registre proposé, de nombreux observateurs ont demandé d'obliger tous les nouveaux opérateurs de registre à utiliser le Whois détaillé. Ils ont poursuivi en disant que cette obligation serait conforme au statu quo, dans la mesure où la plupart des contrats de gTLD requièrent la sortie Whois détaillée (à l'exception des domaines com, net et jobs, comme indiqué ci-dessus). D'autres commentaires ont précisé les avantages considérables du Whois détaillé par rapport au Whois résumé , notamment une plus grande accessibilité et une meilleure stabilité.

La proposition de rendre obligatoire le Whois détaillé a suscité des inquiétudes concernant la confidentialité comme une raison pour ne considérer que le Whois résumé , mais les défenseurs du Whois détaillé signalent la « procédure pour gérer les conflits du Whois avec la loi de confidentialité » <http://www.icann.org/en/processes/icann-procedure-17jan08.htm> pour résoudre les éventuels conflits lorsque les obligations d'un opérateur de registre vis-à-vis du Whois semblent en contradiction avec les réglementations locales sur la confidentialité des données. De plus, on pourrait considérer que, comme indiqué plus haut, toutes les données susceptibles d'être publiées dans un registre détaillé sont publiques car elles ont déjà été publiées par le bureau d'enregistrement. Le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de l'ICANN oblige les bureaux d'enregistrement à s'assurer que chaque titulaire de nom de domaine soit notifié et accepte les modalités d'utilisation et les destinataires de ses données personnelles liées à chaque enregistrement de domaine <http://www.icann.org/en/registrars/ra-agreement-17may01.htm#3.7.7.4..>

Ceux qui demandent le Whois détaillé allèguent que l'accès aux données détaillées tant au niveau du registre que du bureau d'enregistrement garantira une plus grande accessibilité des données. Le rapport préliminaire de l'équipe de mise en œuvre des recommandations

(IRT) élaboré par l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC) de l'ICANN mentionnait : « L'IRT estime que la présence d'informations WHOIS détaillées au niveau du registre sous le Whois détaillé est essentielle pour une protection efficace des consommateurs et des détenteurs de propriété intellectuelle »

<http://icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-draft-report-trademark-protection-24apr09-en.pdf>.

Il existe au moins deux scénarios dans lesquels la possibilité de récupérer des données au niveau du registre serait utile :

- 1. lorsque le service Whois du bureau d'enregistrement connaît une interruption momentanée ou à long terme (en violation du contrat d'accréditation du bureau d'enregistrement), et*
- 2. lorsque le bureau d'enregistrement met en place des mesures fortes (voire excessives) pour empêcher une collecte automatisée à grande échelle des données du bureau d'enregistrement.*

Par ailleurs, pour pallier tout problème technique ou organisationnel au sein d'un bureau d'enregistrement, l'ICANN et les titulaires de noms de domaine auraient intérêt à ce que les données de contact des enregistrements de domaine soient stockées par quatre entités (le registre, le dépositaire légal du registre, le bureau d'enregistrement et le dépositaire légal du bureau d'enregistrement) au lieu de deux (le bureau d'enregistrement et son dépositaire légal).

4. Approche choisie par le groupe de travail

Le groupe de travail sur le Whois résumé a commencé ses délibérations le 13 novembre 2012 ; il a alors été décidé de continuer le travail à travers des téléconférences hebdomadaires, outre les échanges de courrier électronique. En outre, le groupe de travail a décidé de créer des sous-équipes pour conduire certains travaux préparatoires sur les différentes questions identifiées dans sa charte (voir <https://community.icann.org/x/v4BZAg>).

Le groupe de travail a également préparé un [plan de travail](#), qui a été révisé régulièrement. Afin de faciliter le travail des unités constitutives et des groupes des représentants, un formulaire modèle a été conçu pour que ceux-ci puissent y formuler leurs déclarations lorsque leur participation est demandée (voir annexe B). Ce modèle a été utilisé pour les commentaires demandés à d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN en amont du processus.

4.1 Membres du groupe de travail

Les membres du groupe de travail sont :

Dénomination	Affiliation*	Nombre de réunions auxquelles ils ont assisté (nombre total des réunions : 33)
Wilson Abigaba	NCUC	3
Marc Anderson	RySG	28
Titi Akinsanmi	At Large	4
Roy Balleste	NCUC	22
Iliya Bazlyankov	RrSG	8
Don Blumenthal	RySG	20
Bob Bruen	At Large	0
Avri Doria	NCSG	16
Amr Elsadr	NCSG	21
Ray Fassett	RySG	6
Christopher George	IPC	15
Alan Greenberg	ALAC	27

Volker Greimann (Agent de liaison auprès du conseil)	RrSG	27
Frederic Guillemaut	RrSG	13
Carolyn Hoover	RySG	17
Susan Kawaguchi	CBUC	9
Evan Leibovitch	ALAC	4
Marie-Laure Lemineur	NPOC	22
Steve Metalitz	IPC	28
Jeff Neuman	RySG	3
Ope Odusan	At Large	4
Mikey O'Connor (président)	ISPCP	31
Susan Prosser	RrSG	18
Norm Ritchie	RySG	4
Tim Ruiz	RrSG	24
Carlton Samuels	ALAC	2
Michael Shohat	RrSG	0
Salanieta T. Tamanikawaiwaimaro	At Large	0
Christa Taylor	À titre individuel	0
Jill Titzer ¹²	RrSG	22
Joe Waldron	RySG	2
Rick Wesson	À titre individuel	7
Jennifer Wolfe	NomCom	2
Jonathan Zuck	IPC	12

Les déclarations d'intérêt des membres du groupe de travail peuvent être consultées sur <https://community.icann.org/x/v4g3Ag>.

Les registres de présence peuvent être consultés sur <https://community.icann.org/x/oVwAg>. Les archives contenant les courriers électroniques peuvent être consultées sur <http://forum.icann.org/lists/gnso-thickwhoispdp-wg/>.

*

RrSG - Groupe de représentants des bureaux d'enregistrement

RySG – Groupe des représentants des opérateurs de registre

¹² A démissionné du groupe de travail le 23 juillet 2013

CBUC – Unité constitutive des représentants des entités commerciales

NCUC – Unité constitutive des représentants des entités non commerciales

IPC - Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle

ISPCP – Unité constitutive des fournisseurs d'accès et de services Internet

NPOC - Unité constitutive des organisations à but non lucratif

5. Délibérations du groupe de travail

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel. Les points ci-dessous ne sont que des considérations devant être prises comme des informations de contexte et ne constituent en aucun cas des suggestions ou des recommandations du groupe de travail. Il doit être souligné que le groupe de travail ne prendra pas de décision finale sur la solution, s'il y en a une, à recommander au conseil de la GNSO avant d'avoir revu en profondeur les commentaires reçus du public sur le rapport initial.

5.1 Établissement initial des faits et recherche

En vertu de sa charte, le groupe de travail a été chargé de réviser les points suivants dans ses délibérations pour analyser l'usage du Whois détaillé dans tous les registres gTLD :

- cohérence de la réponse
- Stabilité
- accès aux données du Whois
- Impact sur la confidentialité et la protection des données
- implications financières
- synchronisation / migration
- autorité
- Concurrence entre les services de registre
- Applications actuelles du Whois
- Dépôt de données
- Exigences d'enregistrement du port 43 du Whois

Afin d'obtenir autant d'information que possible au début du processus et de savoir si les membres du groupe de travail avaient une expertise et / ou un intérêt spécifique pour soutenir les délibérations sur ces thèmes, une enquête a été effectuée parmi eux (voir les résultats à l'annexe D). En outre, le groupe de travail a demandé l'avis des groupes des représentants et des unités constitutives de la GNSO, ainsi que d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN (voir l'annexe C et la section 6 pour plus de détails). D'autre part, le groupe de travail a

formé un groupe d'experts ad hoc¹³ constitué par un nombre de personnes concernées par la transition de .org du modèle de Whois résumé au modèle détaillé qui a eu lieu en 2004 et il a révisé le [rapport post transition des registres d'intérêt public \(PIR\)](#).

Des travaux préparatoires substantiels ont été entrepris par des sous-équipes (voir <https://community.icann.org/x/v4BZAg>) qui ont contribué aux sections suivantes de ce rapport.

5.2 Cohérence de la réponse

Description thématique

Un registre « détaillé » peut prescrire l'étiquetage et l'affichage des informations du Whois afin qu'elles soient faciles à analyser, et tous les bureaux d'enregistrement /clients devront les afficher ainsi. Ceci devrait être considéré comme un avantage (cohérence de la réponse) mais aussi comme un coût potentiel (les bureaux d'enregistrement / clients devront les afficher tel que demandé par le registre). Il peut aussi s'agir d'un avantage pour les données d'enregistrement internationalisées, dans la mesure où même avec l'utilisation de différentes écritures, la collecte uniforme de données et des normes d'affichage pourrait être appliquée.

Cohérence de la réponse dans l'environnement actuel

À l'heure actuelle il n'existe pas d'exigences en matière de l'étiquetage ou l'affichage des registres gTLD résumés ou détaillés. De ce fait, les bureaux d'enregistrement peuvent actuellement, même dans un même gTLD, afficher les données de manière incompatible, ce qui nuit à l'efficacité dans l'accès et l'utilisation de l'information. Ce problème peut être exacerbé par les données internationalisées qui n'emploient pas les caractères latins.

Cependant, le RAA 2013 contient des langues qui exigeraient aux bureaux d'enregistrement de fournir des résultats Whois uniformes (voir <http://www.icann.org/en/resources/registrars/raa/approved-with-specs-27jun13-en.htm#bookmark2> pour plus de détails).

¹³ Pour voir la liste des experts et les archives de la liste de diffusion, veuillez vous rendre sur <http://forum.icann.org/lists/gnso-thickwhoispdp-experts/msg00000.html>.

Cohérence de la réponse dans un environnement de Whois détaillé

Un opérateur de registre de gTLD avec un service Whois détaillé pourrait dicter des exigences concernant les étiquettes et l'affichage pour l'information du Whois pour tous ses gTLD et cela aurait pour résultat la cohérence de tous ses gTLD, mais cela n'établirait pas une cohérence pour d'autres gTLD offerts par différents opérateurs de registre. Pour établir une cohérence entre différents gTLD, les opérateurs de registre devraient appliquer les mêmes exigences concernant les étiquettes et l'affichage. Avant les possibles changements à apporter au contrat de registre, le groupe de travail recommande que tous les registres détaillés de gTLD respectent les mêmes exigences concernant les étiquettes et l'affichage, suivant le modèle défini dans la spécification 3 du RAA 2013 (voir l'annexe E). Le groupe de travail reconnaît que cette recommandation nécessitera une considération spéciale quant aux effets sur le calendrier, les coûts et la mise en œuvre pour les registres de Whois détaillés.

Améliorations à la cohérence de la réponse sous un modèle Whois détaillé

L'établissement d'exigences telles que des normes pour la collecte d'ensembles de données uniformes et pour l'affichage accroîtra la cohérence pour tous les gTLD à tous les niveaux et améliorera l'accès aux données du Whois pour tous les utilisateurs des bases de données du Whois.

La collecte et l'affichage des données d'enregistrement posent des problèmes importants lorsque les données enregistrées sont fournies par des titulaires de noms de domaine dont la première langue se sert d'une écriture qui n'emploie pas les caractères latins. Ces enjeux sont actuellement à l'étude au sein de l'ICANN; mais, quelle que soit la solution apportée, la mise en œuvre de ces recommandations sera fort probablement moins complexe si les données du Whois sont centralisées au niveau du registre, plutôt que d'être maintenues par des centaines ou des milliers de bureaux d'enregistrement, qui pourraient appliquer les normes de collecte de données ou d'affichage de manière incohérente.

Possibles inconvénients pour la cohérence de la réponse sous un modèle Whois détaillé

Le groupe de travail a reçu des commentaires suggérant que l'opportunité pour l'innovation et la créativité peuvent se perdre par la recherche de cohérence dans la réponse. Par exemple,

L'innovation d'un bureau d'enregistrement dans le traitement de différentes écritures pourrait surmonter des obstacles et relever des défis que des organisations avec des systèmes centralisés pourraient ne pas percevoir ou connaître. Le groupe de travail a conclu que, tout bien considéré, les opportunités pour améliorer la cohérence de la réponse ont largement surpassé ces opportunités perdues.

Conclusion

Le groupe de travail trouve que l'exigence du Whois détaillé aiderait à améliorer la cohérence de la réponse.

5.3 Stabilité

Description thématique

Le groupe de travail s'est servi de la définition suivante dans ses délibérations sur la question de la stabilité : « Disponibilité des données du Whois en cas de défaillance commerciale ou technique. »

Stabilité dans un environnement de Whois résumé

Dans un modèle de Whois résumé, il y a deux sources pour les copies de l'information du Whois en cas de défaillance commerciale ou technique : le bureau d'enregistrement et le service de dépôt de données employé par le bureau d'enregistrement. Au cas où une de ces deux sources serait défaillante, on peut avoir recours à une copie des données du Whois disponible pour la récupération.

Stabilité dans un environnement de Whois détaillé

Aux termes des politiques actuelles, avec un modèle de Whois détaillé, les deux sources identifiées dans la section « Stabilité dans un environnement de Whois résumé » sont disponibles ainsi que deux sources supplémentaires, à savoir le registre et le service de dépôt des données utilisé par le registre. Cela donne un total de jusqu'à quatre localisations séparées pour stocker les données, suivant que l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement se servent ou pas du même fournisseur de dépôt de données. Dans les cas de défaillance, il reste au moins deux sources de données disponibles pour la récupération. Le personnel de l'ICANN a signalé aussi que le Whois

détaillé a été d'un secours inestimable pour le cas de chaque transition presque involontaire des enregistrements de noms de domaine provenant des bureaux d'enregistrement dont l'accréditation a été annulée, ainsi que pour les cas où l'on a trouvé que les données actuelles n'étaient pas toujours déposées dans le dépôt de données par le bureau d'enregistrement ayant perdu son accréditation.

Possibles avantages pour la stabilité dans un environnement de Whois détaillé

Le groupe de travail a remarqué que le modèle de Whois détaillé fournit au moins deux sources auxquelles on peut avoir recours en cas de défaillance, alors que le modèle résumé n'en a qu'une. Étant donné que les défaillances les plus graves sont souvent le résultat de multiples défaillances, il est préférable d'avoir des copies de sauvegarde multiples géographiquement dispersées.

Possibles inconvénients pour la stabilité dans un environnement de Whois détaillé

Certains participants du groupe de travail ont fait remarquer que le fait d'avoir des données personnelles sur des sites multiples augmente les chances d'attaque ou d'utilisation abusive des données. Cette problématique est abordée dans la section traitant de la confidentialité et la protection des données.

D'autres membres du groupe de travail ont demandé si le fait d'avoir jusqu'à quatre copies des mêmes données n'augmentait pas le risque d'incohérences. Enfin, le groupe de travail a conclu qu'il y a des mécanismes bien établis pour atténuer le risque par le biais de différentes techniques¹⁴.

Conclusion

Le groupe de travail trouve que l'exigence du Whois détaillé aiderait à améliorer la stabilité.

¹⁴ Le groupe de travail a discuté un exemple de cette approche d'atténuation : l'emploi du système de réplication multi-maîtres des données. Cependant, le groupe de travail a identifié plusieurs problèmes indiquant qu'il ne s'agit peut-être pas de la meilleure approche. Les bureaux d'enregistrement déposent actuellement leurs données suivant un calendrier particulier qui n'est pas cohérent avec celui appliqué par les opérateurs de registre pour déposer les données. De même, les bureaux d'enregistrement ne sont pas tenus de transmettre instantanément les nouvelles données aux opérateurs de registre, ce qui fait que l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement soient fréquemment désynchronisés. Enfin, au moins quatre ensembles de contrats ont du être amendés pour changer le modèle actuel au moyen duquel les données sont sauvegardées par le dépôt de données. Voir http://en.wikipedia.org/wiki/Multi-master_replication

5.4 Accès aux données du Whois

Description thématique

En vertu de sa charte, le groupe de travail a abordé la question sur le fait de savoir si la capacité d'accéder à l'information du Whois au niveau du registre dans le modèle de Whois détaillé est plus efficace et plus rentable que dans un modèle résumé et ce, pour protéger les consommateurs et les utilisateurs des données du Whois et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle.

Accès aux données du Whois dans l'environnement actuel du Whois

Dans les registres gTLD avec un Whois résumé, les données associées au titulaire du nom de domaine sont accessibles seulement au moyen des services de Whois du bureau d'enregistrement, alors que les données associées au nom de domaine sont publiées aussi bien par le bureau d'enregistrement que par l'opérateur de registre. Dans les registres avec un Whois détaillé, les deux ensembles de données (celles qui sont associées au nom de domaine ainsi qu'au titulaire du nom de domaine) sont publiées par le bureau d'enregistrement et par l'opérateur de registre. Il faut remarquer que la version préliminaire du rapport du NORC pour l'étude de l'exactitude de l'information de contact des titulaires de noms de domaine du Whois¹⁵ (demandée par l'ICANN en 2010) a établi que les données du Whois pour les noms de domaine choisis étaient accessibles à 100 % pour les registres Whois testés (.org, .biz et .info), alors que la disponibilité des données du Whois n'était que de 97,5 % pour .com et 98,5% pour .net. Le groupe de travail a reçu des commentaires indiquant les difficultés vérifiées pour accéder aux services de Whois basés sur les bureaux d'enregistrement. Les commentaires faisaient également état des restrictions d'accès aux données, dues à des limitations aux requêtes imposées par le bureau d'enregistrement avec un registre au service Whois résumé, en ce sens que certaines informations ne sont disponibles qu'au bureau d'enregistrement. D'autres ont fait remarquer que le rapport d'audit sur l'accès Whois¹⁶ (2012), élaboré par le département de la conformité contractuelle de l'ICANN, a trouvé que seulement 94 % des bureaux d'enregistrement fournissaient un accès cohérent aux données du Whois conformément à l'article 3.3 du RAA. Le rapport signalait que « le taux de conformité des bureaux

¹⁵ Voir <http://www.icann.org/en/compliance/reports/whois-accuracy-study-17jan10-en.pdf>

¹⁶ Voir <https://www.icann.org/en/resources/compliance/update/update-whois-access-audit-report-port43-30apr12-en.pdf>

d'enregistrement avec le RAA pour fournir le service d'accès Whois a décru de 99% à 94% au cours de l'année dernière. Cette diminution est probablement due à une surveillance proactive, à des outils améliorés et à l'application de cette obligation du RAA ».

Accès aux données du Whois dans un environnement Whois détaillé

Si tous les registres devaient opérer dans le cadre d'un modèle Whois détaillé, toute l'information du Whois associée au nom de domaine ainsi qu'au titulaire du nom de domaine serait accessible aussi bien par les services Whois du bureau d'enregistrement que par ceux de l'opérateur de registre¹⁷.

Possibles avantages pour accéder aux données du Whois sous un modèle Whois détaillé

Ceux qui demandent le Whois détaillé allèguent que l'accès aux données détaillées, aussi bien au niveau de l'opérateur de registre que du bureau d'enregistrement, permettra d'améliorer l'accessibilité des données. Le rapport préliminaire¹⁸ de l'équipe de mise en œuvre des recommandations (IRT) proposé par l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC) de l'ICANN mentionnait : « *l'IRT estime que la présence d'informations WHOIS détaillées au niveau du registre sous le Whois détaillé est essentielle pour une protection efficace des consommateurs et des détenteurs de propriété intellectuelle* ». Il existe au moins deux scénarios dans lesquels la possibilité de récupérer des données au niveau du registre serait utile :

- Le service Whois du bureau d'enregistrement connaît une interruption momentanée ou à long terme (en violation du contrat d'accréditation du bureau d'enregistrement), et
- Le bureau d'enregistrement met en place des mesures fortes (voire excessives) pour empêcher une collecte automatisée à grande échelle des données du bureau d'enregistrement.

L'ICANN et les titulaires de noms de domaine pourraient bénéficier du fait d'avoir toutes les données de contact des enregistrements de domaine stockées par quatre entités (l'opérateur de

¹⁷ Remarque : suivant le RAA 2013 proposé, l'obligation des bureaux d'enregistrement de fournir des services Whois dans les registres détaillés au port 43 serait éliminée, mais le service Whois basé sur le Web resterait en place.

¹⁸ Voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-draft-report-trademark-protection-24apr09-en.pdf>.

registre, le dépositaire légal de l'opérateur de registre, le bureau d'enregistrement et le dépositaire légal du bureau d'enregistrement) au lieu de deux (le bureau d'enregistrement et son dépositaire légal) au cas où le bureau d'enregistrement aurait des défaillances techniques ou commerciales.

Le groupe de travail de l'IRTP Partie B ainsi que des commentaires que ce groupe a reçus signalaient aussi que l'emploi d'une localisation et d'un format communs pour trouver l'information pour un gTLD donné constitue un avantage pour les utilisateurs du Whois.

Possibles inconvénients pour accéder aux données du Whois sous un modèle Whois détaillé

Le groupe de travail a reçu des commentaires suggérant qu'il pourrait être difficile de supprimer des données ayant déjà été publiées s'il y avait des changements apportés au modèle du Whois dans l'avenir comme, par exemple, s'il n'était plus obligatoire de publier certaines informations. Le groupe de travail en a conclu que ce serait un problème plus vaste étant donné que toute l'information Whois du titulaire du nom de domaine est publiquement disponible à l'heure actuelle, aussi bien dans le modèle résumé (publié par le bureau d'enregistrement) que dans le modèle détaillé (publié par le bureau d'enregistrement et par l'opérateur de registre).

Comme cela a été exposé dans la section de dépôt des données, il faudrait se demander si les quatre ensembles des mêmes données sont vraiment nécessaires et si leur maintien n'aurait pour résultat des coûts supplémentaires pour les parties contractantes ainsi que pour les titulaires de noms de domaine. Le groupe de travail a conclu que ce serait au plus une augmentation du coût différentiel et que ce thème serait mieux abordé dans des discussions plus larges sur le dépôt de données pour tous les registres détaillés (comme la négociation sur le RAA).

Le groupe de travail a reçu des commentaires soulignant que le fait de centraliser l'accessibilité de l'information du Whois dans le registre est une option naturellement efficace pour les utilisateurs des données Whois lorsqu'on considère un gTLD à la fois dans l'environnement actuel. Cependant, avec l'introduction de nouveaux gTLD, le nombre de registres peut dépasser celui des bureaux d'enregistrement; un utilisateur du Whois peut donc avoir à accéder à des dizaines ou des centaines de registres pour obtenir des réponses à des chaînes de deuxième niveau courantes enregistrées à travers des registres multiples. Ainsi, il peut y avoir un avantage pour le modèle du Whois résumé où

L'information provenant de multiples gTLD pourrait être obtenue au moyen d'un seul bureau d'enregistrement, quoique l'identification du bureau d'enregistrement pertinent ne soit pas certaine à partir du nom de domaine lui-même. Le groupe de travail a conclu que cet avantage est croissant dans le meilleur des cas, spécialement si l'on considère que l'ICANN met en œuvre la recommandation 11 de l'équipe de révision du Whois (*« Restructuration de l'Internic pour améliorer l'expérience d'utilisation des consommateurs, y compris l'affichage des données complètes du titulaire du nom de domaine pour tous les noms de domaine des gTLD; améliorations opérationnelles pour inclure une sensibilisation accrue des utilisateurs »*). Le groupe de travail signale que des services de tiers sont disponibles pour fournir l'agrégation des données Whois provenant de sources multiples, ce qui peut être utilisé lorsqu'il faut disposer d'une accessibilité via de multiples gTLD efficace et rentable.

Conclusion

Le groupe de travail trouve que l'exigence du Whois détaillé aiderait à améliorer l'accès aux données du Whois.

5.5 Impact sur la confidentialité et la protection des données

Description thématique

Les enregistrements Whois contiennent les noms de des titulaires de noms de domaine, des adresses, des adresses électroniques et des numéros de téléphone. Ces détails seraient considérés comme des coordonnées personnelles d'usage familial et bénéficient d'une protection juridique dans des régimes qui fournissent la protection des données personnelles. La question fondamentale avant d'initier le groupe de travail du PDP du Whois détaillé est de savoir si les modèles de registre résumé et détaillé présentent certains risques concernant la protection des données et la confidentialité. Ces risques pourraient survenir pour les données entreposées, les informations contenues dans les bases de données des opérateurs de registre, et les données en circulation, enregistrements devant être transférés depuis les bureaux d'enregistrement vers les registres de modèle détaillé.

Les « risques » comprennent la divulgation non autorisée au sens de la sécurité et des questions liées à la divulgation des informations en violation des lois et réglementations locales. Ils offrent également la possibilité que les informations puissent être supprimées ou modifiées par inadvertance ou de manière délibérée, probablement une prise en compte plus significative pour les individus qui croient que les informations du Whois sont publiques et ne peuvent donc pas être « divulguées » sans autorisation.

Le groupe de travail précise que ses discussions sur la sécurité des informations ont été simplifiées dans le but de les rendre plus claires. Les analyses détaillées des risques dépassaient la capacité et la portée du groupe de travail à cause de la complexité des thématiques et de la variété des configurations possibles du système. À titre d'exemple, le groupe de travail se concentrera sur la nécessité de transférer les données dans un modèle de Whois détaillé. Le groupe de travail n'entamera pas de discussions pour savoir si les données peuvent en fait circuler lorsqu'un bureau d'enregistrement, dans un environnement résumé, a des systèmes redondants.

À titre explicatif, les « données entreposées » sont des informations stockées. Aux fins de nos objectifs simplifiés, cela inclut les données utilisées, un terme courant qui n'apporte rien à notre construction. Les « données en circulation » sont les informations transférées entre des systèmes informatiques.

Protection des données et de la confidentialité dans un environnement Whois résumé

Données entreposées : Les informations seront protégées dans la mesure où des sauvegardes de sécurité des bureaux d'enregistrement seront mises en place. Ces sauvegardes, aussi bien ici que dans les discussions futures, comprennent des mesures pour protéger de la duplication non autorisée, de la suppression ou de l'alternance des informations.

Données en circulation : Informations qui ne sont pas transférées vers des registres de modèle résumé.

Lois de protection des données : Les enregistrements Whois doivent être rendus publics en vertu des règles de l'ICANN. À première vue, toutes les lois de protection des données applicables suivront

les règles du lieu où se trouve le bureau d'enregistrement. Toutefois, il se peut que le lieu où se trouve le titulaire de nom de domaine soit déterminant lorsque ce dernier et le bureau d'enregistrement n'appartiennent pas à la même juridiction.

Protection des données et de la confidentialité dans un environnement Whois détaillé

Données entreposées : Les informations seront protégées dans la mesure où les sauvegardes de sécurité des bureaux d'enregistrement seront mises en place.

Données en circulation : Le transfert d'informations entre un bureau d'enregistrement et un opérateur de registre introduit la nécessité de sauvegardes de sécurité supplémentaires pour les informations, au-delà des mesures nécessaires pour les données qui sont conservées par un bureau d'enregistrement. Ces sauvegardes supplémentaires ont des objectifs similaires aux mesures qui doivent être mises en place pour les données entreposées, mais elles ont une plus grande complexité pour l'interception des protections et l'éventuelle réinsertion des informations en transit.

Lois de protection des données : Les enregistrements Whois doivent être rendus publics en vertu des règles de l'ICANN. Les modèles Whois détaillés présentent des défis supplémentaires à l'égard de possibles conflits de protection des données. Les règles régissant les bureaux d'enregistrement doivent-elles s'appliquer parce que les contrats des titulaires de nom de domaine sont signés dans leurs propres pays, ou est-ce le régime d'un opérateur de registre qui doit régir parce que c'est le registre qui publie les données ? Quelle est l'importance du lieu où se trouve le titulaire de nom de domaine ?

Possibles avantages pour la protection des données et de la confidentialité dans un environnement Whois détaillé

Données entreposées : Les bases de données du Whois seraient maintenues par l'opérateur de registre et pas nécessairement par plusieurs bureaux d'enregistrement. Ce point unique de défaillance, au lieu de points multiples, augmenterait la protection des données. En outre, il peut

arriver qu'un opérateur de registre, qui dans la plupart des cas est plus grand que les bureaux d'enregistrement, soit en mesure d'établir de meilleures sauvegardes de sécurité.

Données en circulation : Les registres résumés n'offrent aucun avantage dans cette catégorie.

Lois de protection des données : Dans la mesure où le contrôle des lois de protection des données et des règlements s'avère être celui de l'opérateur de registre, un environnement Whois détaillé offrira des garanties supplémentaires où les règles locales limiteront davantage la divulgation des informations plutôt que dans un bureau d'enregistrement applicable. Le groupe de travail doit toutefois insister sur le fait que toute discussion sur les lois applicables n'est que pure spéculation. Faire une révision exhaustive des règles applicables et des dispositions du contrat dépasse la capacité et la portée du groupe de travail.

Possibles inconvénients pour la protection des données et de la confidentialité dans un environnement Whois détaillé

Données entreposées : Il y aura plus de copies d'enregistrements WHOIS. Le niveau de risque dépendra des décisions pour savoir, par exemple, qui doit maintenir les systèmes de sauvegarde, mais les bureaux d'enregistrements auront certainement encore les informations Whois même si elles ne sont pas dans les bases de données du Whois.

Données en circulation : Des modèles Whois résumés introduisent le besoin du transfert de données, ce qui demande des mesures de sécurité supplémentaires au-delà de ce qu'il faut pour les informations qui restent dans un système unique.

Lois de protection des données : En contrepoint d'un éventuel renforcement de la protection juridique lorsque les lois de la juridiction de l'opérateur de registre permettent moins de divulgation des informations que celle d'un titulaire de nom de domaine, les règles qui régissent l'opérateur de registre peuvent être en fait moins restrictives. En outre, des questions pour savoir si des contrôles de localisation des opérateurs de registres ou des bureaux d'enregistrement peuvent ajouter de la complexité à l'ensemble du système et de la confusion pour un titulaire de nom de domaine.

Cependant, nous tenons à préciser que nous ne sommes pas au courant des cas qui se sont présentés dans les environnements actuels du Whois détaillé.

Discussion

Données entreposées : Le groupe de travail ne peut pas trouver d'avantage entre un environnement résumé et un environnement détaillé. Les mêmes informations se trouvent dans les bases de données Whois des deux modèles. Bien qu'apparemment toutes les données Whois se présenteront dans un système unique dans un environnement détaillé, les éléments des données seront conservés par les bureaux d'enregistrement. Bien que de nombreuses copies officielles des informations Whois puissent exister dans un environnement détaillé, le fait est que l'accès en masse¹⁹ est disponible pour le public et que l'importance probable de ces copies aux mains des analystes individuels ou des agrégateurs rend questionnable la valeur d'une discussion.

Données en circulation : Le groupe de travail ne peut pas trouver d'avantage entre un environnement résumé et un environnement détaillé. En surface, la nécessité de transferts du Whois des bureaux d'enregistrement aux opérateurs de registre présente un point supplémentaire de vulnérabilité des données et le besoin d'établir des mesures de sécurité supplémentaires. Toutefois, les informations Whois sont en constant mouvement de par les téléchargements et la réplication ainsi que par les transferts de données des bureaux d'enregistrement vers les registres dans les registres détaillés existants. Le groupe de travail estime qu'il est difficile de conclure que les risques de fuites de données augmenteront à un niveau identifiable lorsque des registres résumés passeront à un modèle détaillé.

Lois de protection des données : Ce sujet est particulièrement complexe lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions. Cela soulève un niveau de complexités, d'incertitudes et d'émotions qui dépassent la capacité du groupe de travail de répondre définitivement compte-tenu des ressources disponibles et des contraintes de temps qui peuvent aussi aller au-delà des limites de la portée de ce groupe de travail dans le cas de certaines questions.

¹⁹ Le groupe de travail précise que des changements vers un accès en masse sont proposés en vertu du RAA 2013.

Les registres détaillés existent depuis des années et le registre .org est passé d'un environnement résumé à un environnement détaillé. Le groupe de travail n'a pas été en mesure d'identifier une analyse formelle des lois de protection des données dans le contexte des informations Whois pour ce qui est des modèles résumés et détaillés ou de la transition de l'un à l'autre. Le groupe de travail espère que les analyses aient été effectuées, et le fait de ne pas trouver des objections de la communauté des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement indique qu'aucun problème n'a été identifié.

En outre, le groupe de travail n'est pas au courant d'aucune action gouvernementale formelle contre les opérateurs de registre ou les bureaux d'enregistrement visant à maintenir les systèmes Whois conformément aux exigences de l'ICANN. En particulier, aucun bureau d'enregistrement n'a cherché à adapter les exigences contractuelles suite à la procédure de l'ICANN destinée à gérer les conflits du Whois en matière de confidentialité (<http://www.icann.org/en/resources/registrars/whois-privacy-conflicts-procedure-17jan08-en.htm>), permettant des exceptions si un gouvernement commence une enquête en vertu des lois et des règlements de la protection des données. De plus, le commentaire sur le Whois détaillé vs le Whois résumé qui a été présenté par le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement n'a pas soulevé de problèmes concernant la confidentialité ou la protection des données.

Toutefois, le fait que le groupe de travail n'ait pas vu d'analyses ou d'objections provenant de la communauté de la partie contractante ne prouve pas l'absence de problèmes. En outre, les lois et réglementations sur la protection des données et la confidentialité changent au fil du temps de sorte que toutes les analyses antérieures pourraient faire l'objet de révisions régulières. Les RSEP (panels d'évaluation des services de registre) initiés par .cat et .tel suggèrent que des problèmes juridiques concernant la confidentialité et la protection des données, qu'ils ont considérés valides même si aucun gouvernement formel n'a initié des actions, ont été identifiés. Alors que les bureaux d'enregistrement sont tenus d'obtenir le consentement des titulaires de nom de domaine en vertu du contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement pour l'utilisation de données recueillies auprès d'eux, si les titulaires de nom de domaine sont au courant de toutes les ramifications de la publication des données, juridiques ou réelles, pouvant être mises en question, les règles locales concernant les dispositions contractuelles coercitives pourraient entrer en jeu.

Le groupe de travail a fait tous les efforts possibles pour examiner les modèles de registre détaillé et résumé au sens large. Cependant, toute exigence indiquant que tous les registres utilisent le modèle détaillé demandera que les registres résumés existants passent à des environnements détaillés. Cette situation soulèvera des inquiétudes qui, bien que limitées dans le long terme, sont pertinentes étant donné le nombre de domaines et de titulaires de nom de domaine impliqués. Le groupe de travail s'attend à ce que les transferts de données soient faits avec des volumes sans précédent pour des opérations Whois et conseille vivement que des systèmes d'information et des protections supplémentaires soient mis en place, ce qui est approprié pour gérer de tels volumes.

Certains enregistrements peuvent avoir été faits en se basant sur une évaluation du titulaire de nom de domaine à propos des règles locales régissant un bureau d'enregistrement ou un opérateur de registre. Dans ce cas, les attentes sur la protection des données des titulaires de nom de domaine se verront affectées lorsque la publication des données du Whois passera à un opérateur de registre appartenant à une juridiction différente de celle du bureau d'enregistrement. Il faut effectuer un examen approfondi afin de savoir dans quelle mesure la protection des données garantissent que la gouvernance d'un bureau d'enregistrement soit contraignante pour un opérateur de registre. Les protections de données exercent-elles un contrôle dans la juridiction d'un titulaire de nom de domaine, d'un bureau d'enregistrement ou d'un registre ? Les contrats d'accréditation des registres ou des bureaux d'enregistrement doivent-ils spécifier à qui s'applique l'environnement de protection ?

Encore une fois, ces questions doivent être explorées plus en profondeur par le personnel de l'ICANN, en commençant par le bureau du conseiller juridique, et par la communauté. Comme un avantage supplémentaire, les analyses concernant le changement des lois applicables à la transition d'un environnement résumé à un environnement détaillé peuvent aussi s'avérer très utiles dans le cas de changements de la gestion d'un registre, vraisemblablement une probable augmentation due au volume des nouveaux gTLD qui s'annonce.

Conclusion

Protection de données : Le groupe de travail trouve que le fait d'exiger le Whois détaillé pour tous les registres de gTLD ne doit pas soulever de problèmes concernant la protection des données qui sont spécifiques au Whois résumé vs Whois détaillé, comme ceux qui ont été identifiés, qui existent déjà dans l'environnement actuel et qui doivent être pris en compte dans le cadre du débat sur le Whois.

Confidentialité : Il existe actuellement des problèmes en matière de confidentialité concernant le Whois, et ils ne feront qu'augmenter dans l'avenir. Ces problèmes s'appliquent également à d'autres gTLD et ils doivent donc être abordés par l'ICANN. La politique et la pratique des opérateurs de registre existantes permettent, si nécessaire, une certaine souplesse et le nouveau RAA préliminaire fournit des options similaires pour les bureaux d'enregistrement. Aucun de ces problèmes ne semble être lié soit au modèle Whois détaillé, soit au modèle résumé utilisé. Le soutien du groupe des représentants des bureaux d'enregistrement lié à une transition du Whois résumé au Whois détaillé implique qu'aucun problème immédiat n'est perçu. Il y a encore des membres du groupe de travail qui ne se sentent pas à l'aise avec le grand nombre de données qui devront être transférées au-delà des frontières juridictionnelles, mais cela n'a pas encore été traduit en inquiétudes concrètes. Bien que les problèmes de confidentialité puissent devenir une question substantielle dans l'avenir, et qu'ils doivent assurément faire partie de l'enquête de remplacement du Whois, il n'y a pas de raison de ne pas poursuivre avec le groupe de travail PDP qui recommande le Whois détaillé pour tous.

5.6 Implications financières

Description thématique

Quelles sont les implications financières liées à une transition vers un Whois détaillé applicable à tous les gTLD, pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties ? Inversement, quelles sont les implications financières pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties si aucune transition n'est demandée ?

Discussion

Le groupe de travail a choisi d'identifier deux grandes composantes des coûts en cours et de transition, et dans certains cas de baser son analyse sur des projets avec une portée et une complexité comparables. Le groupe de travail n'a pas eu la capacité d'élaborer des comparaisons détaillées des coûts et ne les considère pas nécessaires pour parvenir à des conclusions valides sur l'impact du coût du fait d'exiger le Whois détaillé pour tous les enregistrements de gTLD.

Implications d'exiger le Whois détaillé en termes de coûts – Coûts actuels

Coûts de dépôt

Bureaux d'enregistrement : **sans modifications**

Registres: **cumulativement plus élevé** -- coûts accrus pour le dépôt de données et le transfert de données. Ligne directrice prévue : le volume des données passera de l'information du domaine uniquement à l'information du domaine et du contact. Le groupe de travail estime que le volume du stockage du dépôt de données et du transfert sera doublé. Le coût est payé par le registre.

Consommateurs de données : **sans modifications**

Coûts du serveur Port 43 du Whois

Bureaux d'enregistrement : **sans modifications ou plus réduit** – en fonction de l'élimination des exigences du Port 43 du Whois pour les registres Whois résumés du nouveau RAA

Opérateurs de registre : **cumulativement plus élevé** – à cause de l'augmentation de la taille de la manipulation des données pour chaque requête Whois (environ le double). Ligne directrice prévue : Les coûts du serveur Whois ne sont qu'une petite portion du coût de fonctionnement du serveur frontal pour un registre, et l'impact différentiel de traitement accru et de bande passante de ces systèmes relativement simples est négligeable.

Consommateurs de données : **inférieur**- en raison du coût réduit de l'automatisation résultant de méthodes d'accès et de format des données plus cohérentes

Coûts du serveur Whois basé sur le Web

Bureaux d'enregistrement : **sans modifications ou cumulativement moins élevé**– en fonction du degré de dépendance des demandes de requêtes Whois des bureaux d'enregistrements aux opérateurs de registre

Opérateurs de registre : **sans modifications ou cumulativement plus élevé**– en fonction du degré de dépendance des demandes de requêtes Whois des bureaux d'enregistrements aux opérateurs de registre. Ligne directrice prévue : Les coûts du serveur Whois ne sont qu'une petite portion du coût de fonctionnement du serveur frontal pour un registre, l'impact différentiel de traitement accru et de bande passante étant négligeable.

Consommateurs de données : **inférieur**- en raison du nombre réduit d'erreurs résultant de méthodes d'accès et de format des données plus cohérentes

Implications d'exiger le Whois détaillé en termes de coûts – Coûts de transition

Bureaux d'enregistrement : **moins que l'ajout d'un nouveau gTLD**– le groupe de travail prévoit que l'on demandera seulement aux bureaux d'enregistrement de reconfigurer les systèmes et les processus qu'ils prennent déjà en charge plutôt que de créer de nouveaux systèmes. Ces changements exigeront la reconfiguration des systèmes du Whois, de l'exception (processus du Whois résumé) à la norme (processus du Whois détaillé). Le groupe de travail considère que le transfert initial des données de contact dans le registre est simple – et il pourrait être aussi simple qu'utiliser les données déposées comme la source de données pour le transfert. Ligne directrice prévue : un effort comparable peut être un projet de démarrage du dépôt.

Opérateurs de registre: **moins que l'ajout d'un nouveau gTLD**– le groupe de travail prévoit aussi que les registres devront également reconfigurer les systèmes et les processus qu'ils utilisent, puisqu'ils supportent déjà le Whois détaillé pour d'autres gTLD. Cela serait aussi applicable aux registres gTLD détaillés existants qui auraient besoin de reconfigurer leurs systèmes afin de répondre au nouvel étiquetage et aux exigences d'affichage, car ils pourraient différer de l'étiquetage existant et des formats d'affichage utilisés. Encore une fois, le groupe de travail prévoit généralement qu'un processus hautement automatisé sera utilisé pour transférer et remplir les données de contact. Ligne directrice prévue : un effort comparable peut être un projet de démarrage du dépôt.

Consommateurs de données : **Moins que l'ajout d'un nouveau gTLD** - les consommateurs de données devront également reconfigurer les systèmes et les processus pour passer de l'exception

(Whois résumé) à la norme (Whois détaillé), mais encore ils ne feront que reconfigurer les systèmes et pas en développer de nouveaux.

Incidences sur les coûts du fait de ne pas avoir besoin du Whois détaillé

Le groupe de travail a reçu des commentaires signalant que les coûts associés au fait de ne pas avoir un accès facile aux données du Whois sont importants, non seulement pour les détenteurs de droits, mais aussi pour les internautes victimisés. Le groupe de travail reconnaît que cela peut être vrai, mais il a conclu que l'analyse de la nature et de l'échelle des coûts de ce genre sont en dehors de sa charte

Conclusion

Le groupe de travail a conclu que l'exigence du Whois détaillé n'aurait pas un impact financier trop lourd sur les fournisseurs de données Whois et pourrait réduire les coûts d'acquisition et de traitement pour les consommateurs de ces données.

5.7 Synchronisation / migration

Description thématique

La synchronisation fait référence à la mise à jour des informations du Whois de manière immédiate et précise, afin que les deux ensembles de données, le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre, soient identiques. La synchronisation des données doit avoir lieu lorsque le bureau d'enregistrement fournit de nouvelles informations à l'opérateur de registre ou bien si ce dernier met à jour directement une base de données Whois. Le groupe a été demandé d'aborder l'impact sur la synchronisation entre les systèmes de WHOIS et EPP des registres et des bureaux d'enregistrement, pour les registres qui opèrent actuellement avec des Whois résumés, autant pendant la phase de migration²⁰ que pendant le fonctionnement des opérations.

²⁰ Veuillez noter que les questions liées à une possible transition de registres gTLD résumés existants à un modèle « détaillé », sont traitées dans une autre section du présent rapport.

Synchronisation dans un environnement de Whois résumé

Le bureau d'enregistrement recueille des données Whois du titulaire de nom de domaine, mais transmet uniquement un sous-ensemble limité de ces données à l'opérateur de registre. Ce sous-ensemble limité doit être mis à jour de façon immédiate et précise afin d'assurer que les deux sous-ensembles de données soient exactement les mêmes.

Synchronisation dans un environnement de Whois détaillé

La seule différence dans un environnement Whois détaillé est que toutes les données Whois recueillies par le bureau d'enregistrement sont transmises à l'opérateur de registre. Comme dans l'environnement Whois résumé, l'information doit être mise à jour de manière immédiate et précise²¹.

Possibles inconvénients pour la synchronisation dans un environnement de Whois détaillé

Les commentaires reçus n'ont apporté au groupe de travail aucun exemple concret concernant les problèmes de synchronisation dans la conversion d'un environnement de Whois résumé à un environnement de Whois détaillé. La plupart des commentaires sur cette question ont souligné la nécessité d'être conscients de ce qui suit :

1. coût
2. stabilité lors de la transition des données
3. nombre de dossiers concernés

Incohérences de la synchronisation

Le groupe de travail estime qu'il existe des risques d'incohérence entre la sortie de données du bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre sous les deux modèles, résumé et détaillé. En transmettant des données supplémentaires partagées entre un opérateur de registre et un bureau d'enregistrement dans un modèle de Whois détaillé, ce risque d'incohérences peut augmenter.

²¹ Le RAA donne aux bureaux d'enregistrement quelques jours pour actualiser les données du registre (5 jours ouvrable dans le cadre du RAA 2009 et 7 jours civils dans le cadre du RAA 2013) et jusqu'à 24 heures pour mettre à jour leurs propres dossiers Whois.

Par exemple, les incohérences peuvent survenir lorsque l'opérateur de registre met à jour un registre Whois directement, ce qui peut être exigé par une décision judiciaire (privée). Au cas où un nom de domaine serait transféré par l'opérateur de registre sans que le bureau d'enregistrement perdant le sache, le bureau d'enregistrement perdant pourrait publier des données Whois périmées pour un nom de domaine qui n'est déjà plus sous son contrôle. En effet, deux ou plusieurs bureaux d'enregistrement pourraient publier des données complètement différentes pour le même nom de domaine. Tandis que l'opérateur de registre identifiera le bureau d'enregistrement correct, une tierce partie peut obtenir des résultats différents en fonction du lieu où la recherche est effectuée. Dans les registres détaillés, les incohérences entre les informations de contact du bureau d'enregistrement Whois et de l'opérateur de registre Whois peuvent également se produire, étant donné que ces modifications ne sont pas nécessairement transmises au bureau d'enregistrement perdant. En effet, il est également possible que les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement perdants puissent avoir des données Whois tout à fait différentes. Il a été suggéré que ceci pourrait être corrigé en supprimant l'exigence²² du port 43 du Whois pour les bureaux d'enregistrement dans les registres détaillés, bien que certains ont expliqué qu'à l'heure actuelle certains bureaux d'enregistrement transmettent les requêtes du port 43 à l'opérateur de registre dans le cas de Whois détaillé, ce qui élimine également le risque d'incohérence. Le groupe de travail note que le contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement 2013 (RAA) prévoit la suppression de l'obligation du port 43 pour les registres de gTLD détaillés (voir article 3.3.1 - <http://www.icann.org/en/resources/registrars/raa/approved-with-specs-27jun13-en.htm>).

Conclusion

Le groupe de travail estime que la transition vers le Whois détaillé pour tous les registres gTLD n'aura pas d'effets néfastes sur la synchronisation des données.

5.8 Autorité²³

²² Seulement l'exigence du port 43 du Whois est un problème car il ne peut pas être reflété dans résultat du registre Whois basé sur le Web et peut donc entraîner des problèmes de synchronisation, pour les bureaux d'enregistrement du Whois basés sur le Web qui seraient effectivement autorisés à refléter la sortie Whois du registre ou à utiliser le Whois au niveau du port 43 du registre.

²³ À ne pas confondre avec l'exactitude : les données exactes ne font pas nécessairement autorité et les données faisant autorité ne sont pas nécessairement exactes. Pour plus d'informations sur les efforts liés à

Description thématique

Voici la définition de travail utilisé par le groupe de travail lors de l'analyse de cette question: « Autorité, par rapport à la prestation de services Whois, doit être interprétée comme la base de données unique au sein d'une structure de base de données hiérarchique contenant les données que l'on suppose être l'autorité ultime en ce qui concerne la question de savoir quel est le document qui doit être considéré exact et fiable dans le cas des enregistrements en conflit ; administré par un seul [agent] administratif et constitué des données fournies par les titulaires de noms de domaine inscrits par leurs bureaux d'enregistrement ». Une version plus courte proposée est « l'ensemble de données à être invoquée en cas de doute ».

L'autorité dans un environnement de Whois résumé

Étant donné que le bureau d'enregistrement détient lui seul la plupart des données Whois, ses données font nécessairement autorité quant à ces éléments de données (par exemple, le nom du titulaire du nom de domaine). Pour les données détenues par le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre (par exemple, le nom du Bureau d'enregistrement), il semble que les données du registre sont généralement traitées comme faisant autorité, mais le groupe de travail n'est pas au courant d'aucune déclaration officielle de politique de la part de l'ICANN sur cette question. Le groupe de travail observe que dans le cas de la politique uniforme de règlement de litiges (UDRP), les fournisseurs UDRP traitent les informations Whois du bureau d'enregistrement comme faisant autorité, et pouvant être le résultat de l'UDRP ayant été adopté avant l'émergence des registres gTLD détaillés.

L'autorité dans un environnement de Whois détaillé

La plupart des commentaires présentés sur cette question, ont manifesté que ce registre de données est considérée comme faisant autorité au sein de l'environnement détaillé. Un seul commentaire a manifesté que les données du bureau d'enregistrement faisaient autorité. Encore une fois, le groupe de travail n'est pas au courant d'aucune déclaration officielle de politique de

l'exactitude, veuillez voir la spécification 2 du RAA 2013 (spécification du programme concernant l'exactitude du Whois) ainsi que le panel d'information du Whois qui est actuellement en cours de développement (voir <http://blog.icann.org/2013/03/whois-whats-to-come/>).

l'ICANN sur cette question. Le groupe de travail fait remarquer que le bureau d'enregistrement demeure responsable de l'exactitude des données selon le modèle résumé ou détaillé, alors que le titulaire du nom de domaine a une relation avec le bureau d'enregistrement.

Possibles avantages pour l'autorité dans un environnement de Whois détaillé

Plusieurs commentaires ont cité l'efficacité et la confiance comme un avantage pour traiter les données de registre Whois comme faisant autorité. Le groupe de travail soutient l'opinion que le registre tiendra l'ensemble des données et sera en mesure de modifier les données sans en informer le bureau d'enregistrement (en vertu des décisions judiciaires fermées ou des situations similaires). En conséquence, la seule source de données faisant autorité sera l'opérateur de registre, puisqu'il est le détenteur ultime des données. Le bureau d'enregistrement met à jour les données à la demande du client et il est responsable de l'exactitude des données, mais ces changements ne feront autorité qu'une fois que le registre Whois reflètera le changement.

Possibles inconvénients pour l'autorité dans un environnement de Whois détaillé

Plusieurs commentaires ont fait remarquer que les bureaux d'enregistrement restent responsables de la collecte des données et (dans une certaine mesure en vertu du contrat avec l'ICANN) de leur exactitude. Un seul commentaire a remarqué que cela était incompatible avec la conclusion que le registre Whois ferait autorité dans un environnement de Whois détaillé. Le groupe de travail n'a pas accepté l'incohérence de cette problématique (notamment pour les raisons indiquées ci-dessus disant que le groupe de travail suppose que toutes les données recueillies par le bureau d'enregistrement font autorité après leur incorporation dans la base de données de l'opérateur de registre).

Conclusion

Le groupe de travail trouve qu'une transition du Whois résumé au Whois détaillé n'aura aucun influence défavorable sur l'autorité. Le groupe de travail a examiné la question de savoir s'il est nécessaire pour ce groupe de travail de recommander une politique à cet égard. Après cet examen, le groupe de travail a conclu que cela ne s'avère pas nécessaire, étant donné que les registres détaillés ont fonctionné pendant de nombreuses années sans une position formelle sur l'autorité, et

qu'il n'existe aucune preuve démontrant que cela puisse avoir provoqué des problèmes au cours des transitions précédentes « résumé vers détaillé » comme .org.

5.9 Concurrence entre les services de registre

Description thématique

Il a été demandé au groupe de travail de considérer quel serait l'impact sur la concurrence dans les services de registre si tous les registres devaient fournir des services de Whois selon le modèle « détaillé » - y aura-t-il moins, davantage ou aucune différence en matière de concurrence dans les services de registre ?

Concurrence des services de registre dans l'environnement actuel du Whois

Aujourd'hui, les deux plus grands registres de gTLD (.com et .net) sont dispensés de l'obligation de fonctionner selon le modèle de Whois détaillé, ainsi que .jobs. Tous les autres registres, y compris les nouveaux gTLD, doivent opérer sous un modèle de Whois détaillé.

Concurrence des services de registre dans un environnement de Whois détaillé

Le groupe de travail observe que tous les registres fonctionneraient au même niveau puisque dans un environnement de Whois détaillé ils fonctionneraient tous sous le même modèle.

Possibles inconvénients pour la concurrence des services de registre sous un modèle Whois détaillé

Le groupe de travail conclut que l'imposition du Whois détaillé établirait l'égalité entre les registres. Le groupe de travail observe que la diversité dans les modèles de données du Whois n'est pas appropriée comme un avantage pour la concurrence entre registres.

Possibles inconvénients pour la concurrence des services de registre sous un modèle Whois détaillé

Il a été proposé que l'établissement de l'égalité et l'exigence de la fourniture des mêmes services Whois réduise la concurrence car il n'y aurait aucune différence dans le modèle de Whois offert et les titulaires de noms de domaine ne pourraient choisir que les mêmes services Whois normalisés.

Tel que noté ci-dessus, le groupe de travail ne l'a pas considéré un argument convaincant et il est d'avis que les services Whois normalisés sont beaucoup plus attirants que les innovations qui se limitaient à un fournisseur de services de registre unique.

Conclusion

Le groupe de travail constate que l'exigence du Whois détaillé établirait davantage d'égalité entre les fournisseurs de registre. En outre, le groupe de travail n'était pas en mesure d'identifier des exemples significatifs quant à pourquoi une approche différenciée dans la fourniture de services Whois serait meilleure pour la concurrence.

5.10 Applications actuelles du Whois

Description thématique

Quel serait l'impact potentiel, s'il y en avait, sur les fournisseurs d'applications tierces liées au Whois si l'adoption du Whois « détaillé » était exigée pour tous les gTLD ? Ces applications doivent-elles être mises à jour / modifiées et quelle serait leur influence sur les utilisateurs de ces applications ?

Possibles avantages pour les applications Whois existantes sous un modèle Whois détaillé

Le groupe de travail observe que la transition vers les registres gTLD détaillés peut avoir un faible impact transitoire sur les fournisseurs tiers. Mais qu'à long terme la transition leur permettrait d'utiliser un modèle de collecte de données plus simple et qu'ils pourraient éliminer les questions liées à l'accès aux données du Whois spécifiques au bureau d'enregistrement. Les fournisseurs de données Whois bénéficieront également d'avoir à mettre en œuvre et analyser une seule source de données faisant autorité au lieu d'une par bureau d'enregistrement.

Possibles inconvénients pour les applications Whois existantes sous un modèle Whois détaillé

Il est possible que la transition au Whois détaillé perturbe les applications de Whois des tierces parties et cela dû au changement de l'emplacement et du format des données. En outre, la capacité et l'encouragement pour que des fournisseurs réalisent des innovations dans la prestation de nouveaux services pour résoudre les problèmes toujours non résolus des données de noms de domaine internationalisés peuvent être diminués.

Conclusion

Le groupe de travail considère qu'une transition du Whois de résumé au Whois détaillé n'aura aucune influence défavorable significative sur les fournisseurs tiers du service Whois et leur permettra de réduire la variabilité et le coût d'acquisition de données.

5.11 Dépôt de données

Description thématique

Le dépôt de données signifie le stockage des données Whois avec un tiers neutre en cas de panne de l'opérateur de registre ou du bureau d'enregistrement, de résiliation de l'accréditation ou de l'expiration de l'accréditation sans renouvellement. L'ICANN exige que tous les bureaux d'enregistrement et les registres gTLD signent un contrat avec un fournisseur tiers de dépôt de données afin de sauvegarder les titulaires de noms de domaine.

Le dépôt de données dans un environnement de Whois détaillé

Les bureaux d'enregistrement et les registres stockent des données Whois dans des comptes de dépôt différents, sans aucun rapport. Ainsi, les données Whois sont stockées dans quatre lieux logiques (registre, bureau d'enregistrement, comptes de dépôt). En cas de défaillance, les données pourraient être disponibles jusque dans trois autres emplacements. Le groupe de travail estime que ce nombre peut diminuer si l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement utilisent le même fournisseur de dépôt des données et si les données ne sont pas stockées dans des lieux physiques distincts. Le personnel de l'ICANN a noté qu'en cas de défaillance du bureau d'enregistrement, les données de dépôt du bureau d'enregistrement ont souvent été trouvées incomplètes ou dans un format incorrecte et, dans certains cas, pas disponibles du tout. Dans ces cas, la valeur des données détaillées du registre s'est avérée inestimable pour la récupération des bureaux d'enregistrement défaillants.

Le dépôt de données dans un environnement de Whois résumé

Selon le modèle de Whois résumé, le bureau d'enregistrement stocke ses données Whois (les données de contact) dans son emplacement de dépôt et l'opérateur de registre stocke ses données

de domaine sur son compte de dépôt. Ainsi, pour tout élément de données il existe un endroit disponible pour la sauvegarde des données en cas de défaillance.

Conclusion

Le groupe de travail estime que l'exigence du Whois détaillé se traduirait par davantage de dépôts de données en cas de défaillance.

5.12 Exigences d'enregistrement du port 43 du Whois

Description thématique

Sous le contrat de bureaux d'enregistrement (RAA) actuel, les bureaux d'enregistrement sont tenus de fournir l'accès aux données Whois au public par deux voies :

1. une page Web interactive sur le site Internet du bureau d'enregistrement, et
2. le port 43, auquel il est possible d'accéder de plusieurs façons (des interfaces en ligne de commande, des logiciels de recherche des données Whois et des sites Internet tiers).

Les bureaux d'enregistrement suggèrent qu'avec des registres détaillés en ligne, il devient hors propos d'avoir accès au port 43 au niveau du bureau d'enregistrement. À leur avis, il n'est pas sensé de fournir ces données si elles ne sont pas fournies comme références par le registre et la duplication des services provenant de plusieurs sources de données peut provoquer des incohérences dans les résultats affichés (voir aussi le paragraphe sur la synchronisation / migration). Si le registre affiche les données du Whois, et par conséquent le registre ne fait plus référence au serveur Whois du bureau d'enregistrement, ce serveur devient superflu.

Développements récents

Le RAA 2013 prévoit que l'obligation actuelle des bureaux d'enregistrement de fournir le service du port 43 du Whois n'est plus nécessaire pour les registres de gTLD détaillés. Le texte est le suivant : « À ses frais, le bureau d'enregistrement devra fournir un site web interactif et, en ce qui concerne tout gTLD qui exploite un registre « résumé », un service de WHOIS de port 43 (accessibles chacun via les protocoles IPv4 et IPv6) fournissant gratuitement l'accès public fondé sur des requêtes à des données actualisées (c'est-à-dire, mises à jour au moins quotidiennement) concernant tous les noms

enregistrés actifs sponsorisés par le bureau d'enregistrement sous tout gTLD ». En conséquence, le groupe de travail n'a pas considéré cette question de manière plus détaillée.

Conclusion

Le groupe de travail estime que les négociations du RAA 2013 se sont penchées sur cette question et s'en remet aux conclusions tirées par le biais de ce processus.

6. Participation de la communauté

6.1 Demande de contributions initiales

Comme indiqué dans sa charte, « le groupe de travail pour le PDP devrait également examiner tous les renseignements et les conseils fournis par d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN à ce sujet. Le groupe de travail est vivement encouragé à demander la collaboration de ces groupes dès le début de ses délibérations, à faire en sorte que leurs préoccupations et leurs opinions soient considérées en temps opportun ». En conséquence, le groupe de travail a demandé la contribution de toutes les organisations de soutien et les comités consultatifs de l'ICANN ainsi que des unités constitutives et des groupes des représentants de la GNSO (voir les annexes B et C) au début de ses délibérations. En réponse, des déclarations ont été reçues de :

- l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux de la GNSO (BC)
- l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC)
- l'unité constitutive des représentants des entités non commerciales (NCUC)
- Verisign
- le groupe des représentants des opérateurs de registres de la GNSO (RySG)
- le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement de la GNSO (RySG)
- le comité consultatif At-Large (ALAC)

Les déclarations complètes se trouvent à l'adresse suivante :

<https://community.icann.org/x/WIRZAg>.

6.2 Révision des contributions initiales reçues

Le groupe de travail a développé une matrice (incluse dans l'annexe G) qui a été utilisée pour évaluer [les contributions reçues](#) concernant les sujets de la charte. Cette matrice, ajoutée au [récapitulatif des commentaires](#), a servi de fondement pour le sous-groupe mais aussi pour les discussions du groupe de travail à l'égard de diverses questions, dont les résultats ont été exposés au paragraphe 5 du présent rapport.

6.3 Forum de consultation publique sur le rapport initial

Suite à la publication d'un rapport initial le 21 juin 2013, un [forum de consultation publique](#) a été mis en place, dans le cadre duquel onze (11) contributions de la communauté ont été reçues (voir [rapport des commentaires publics](#)). En outre, le groupe de travail a organisé un [atelier public](#) lors de la réunion de l'ICANN à Durban pour demander l'avis de la communauté. Sur la base de ces commentaires, le groupe de travail a développé un [outil de révision des commentaires publics](#), utilisé pour analyser et répondre à toutes les contributions reçues. De plus, dans les cas où cela s'est avéré approprié, le rapport a été mis à jour sur la base des commentaires reçus.

7. Conclusion et observations et recommandations du groupe de travail

7.1 Recommandation finale

Bien que le groupe de travail reconnaisse qu'il y a des problématiques plus larges liées au Whois et au protocole sous-jacent, le groupe de travail n'avait été chargé que de fournir au conseil de la GNSO « une recommandation sur la politique concernant l'utilisation du Whois détaillé par tous les opérateurs de registre gTLD actuels et futurs ». Suite à son analyse des différents éléments, telle que décrite dans la charte du groupe de travail, qui a été détaillée dans le paragraphe 5 du présent rapport, le groupe de travail a conclu dans l'ensemble qu'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à l'exigence du Whois détaillé pour tous les registres de gTLD. En conséquence, le groupe de travail recommande que :

1 : la fourniture de services de Whois détaillé, avec un étiquetage et un affichage cohérents suivant le modèle décrit dans la spécification 3 du RAA 2013²⁴, devrait devenir une exigence pour tous les registres de gTLD, actuels et futurs.

En conséquence, le groupe de travail recommande que :

2 : suite à l'adoption du présent rapport et des recommandations formulées par le conseil de la GNSO, le forum de commentaires publics subséquent (avant l'examen par le Conseil d'administration) et la notification du Conseil de l'ICANN au GAC demande un avis spécifique sur toute considération liée à la transition du Whois résumé au Whois détaillé qui devrait être prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre.

3 : comme une partie du processus de mise en œuvre, une révision légale de la législation applicable à la transition des données d'un modèle résumé à un modèle détaillé qui n'a pas

²⁴ <http://www.icann.org/en/resources/registrars/raa/approved-with-specs-27jun13-en.htm#whois>

encore été considérée dans le mémo du groupe de travail d'experts (EWG)²⁵ est en cours ; une attention spéciale est portée aux problèmes de confidentialité potentiels qui pourraient résulter des discussions sur la transition du Whois résumé au Whois détaillé : cela comprend, par exemple, une orientation sur la manière dont l'exigence contractuelle de longue date pour les bureaux d'enregistrement de prévenir chaque titulaire de nom de domaine - et d'obtenir son consentement - pour toute utilisation de données personnelles identifiables présentées par le titulaire du nom de domaine devrait être appliquée aux enregistrements concernés par la transition. Si des problèmes de confidentialité issus de ces discussions sur la transition n'ayant pas été anticipés par le groupe de travail et exigeant une considération de la politique supplémentaire se présentaient, l'équipe de révision de la mise en œuvre est censé les communiquer au conseil de la GNSO afin de prendre les mesures pertinentes.

Niveau de consensus pour ces recommandations: Le groupe de travail est arrivé à un consensus total sur ces recommandations.

Impact prévu des recommandations proposées :

Tel qu'expliqué dans le paragraphe 5, le groupe de travail croit que les avantages seront nombreux lorsque le Whois détaillé sera exigé à tous les opérateurs de registre des gTLD. Cependant, le groupe de travail reconnaît qu'une transition des registres de gTLD résumés actuels aurait une incidence sur les plus de 120 millions d'enregistrements de noms de domaine et que, de ce fait, elle doit être soigneusement préparée et mise en œuvre. Au paragraphe 7.3 le groupe de travail fournit également d'autres observations issues de cette discussion qui, même si elles ne sont pas directement liées à la question du modèle résumé ou détaillé, ont été et doivent être examinées par d'autres organes.

²⁵ Voir <http://forum.icann.org/lists/gnso-thickwhoispdp-wg/pdfLtpFBYQgAT.pdf>

7.2 Considérations relatives à la mise en œuvre

D'après sa charte et compte tenu de la recommandation pour que les services de Whois détaillé deviennent une exigence pour tous les registres de gTLD, le groupe de travail est également chargé d'examiner les questions suivantes :

- **implications financières de la transition au Whois détaillé pour les opérateurs de registres, les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine.**

Le groupe de travail note que certaines de ces considérations ont déjà été abordées dans le paragraphe 5.6 - incidence en termes de coûts. Dans l'ensemble, le groupe de travail s'attend à ce qu'il y ait un coût unique impliqué dans la transition réelle entre les modèles résumé et détaillé, mais le groupe de travail fait remarquer aussi que les synergies du processus de mise en œuvre pourraient minimiser ces coûts. Par exemple, au lieu d'exiger que toutes les données des bureaux d'enregistrement soient transférées au registre à un moment donné, cela pourrait coïncider avec la présentation des données par le bureau d'enregistrement au dépositaire légal afin que cela n'implique que des modifications mineures pour soumettre ces données à l'opérateur de gTLD. En outre, vu que pratiquement tous les bureaux d'enregistrement ont déjà affaire aux gTLD détaillés et que le seul registre gTLD résumé qui opère actuellement exploite aussi des gTLD détaillés, le groupe s'attend à ce qu'il n'y ait pratiquement aucune courbe d'apprentissage ou de développement de logiciel.

- **directives sur la manière de conduire cette transition (délai, exigences, modifications potentielles aux accords d'enregistrement, etc.).**

Le groupe de travail fait remarquer que des renseignements précieux peuvent être tirés du [Rapport Post-Transition du PIR](#) qui décrit la transition de .org de Whois résumé à Whois détaillé et recommande la spécification 4 du [contrat de registre des nouveaux gTLD 2013](#) (voir l'annexe F) comme possible modèle de mise en œuvre. Le groupe de travail remarque qu'il faudra consacrer une attention particulière aux délais de mise en œuvre, notant que dans certains cas plus de temps que dans d'autres peut s'avérer nécessaire pour répondre aux exigences, mais le groupe de travail n'insiste pas sur le fait que la mise en œuvre d'une partie de la recommandation (par exemple, la transition des registres de gTLD résumés existants au modèle détaillé) ne devrait pas inutilement retarder la mise en œuvre d'une autre partie de la

recommandation (par exemple, l'étiquetage et l'affichage cohérents de ces données). Le groupe de travail recommande que dans le cadre de la mise en œuvre une équipe composée d'experts des parties qui seront les plus touchées par cette transition, ainsi que par le personnel de l'ICANN, soit formée pour décider sur ces détails. Il s'attend à ce que tout plan de mise en œuvre soit partagé avec la communauté de l'ICANN afin de recevoir des contributions.

- **est-ce que des dispositions spéciales et/ou des dispenses sont nécessaires pour les opérateurs de registres de gTLD qui opèrent un Whois détaillé mais fournissent un accès à plusieurs niveaux, par exemple ?**

Le groupe de travail remarque que l'ICANN a déjà une [procédure pour traiter les conflits de Whois avec la loi de protection de la confidentialité](#) en vigueur. En outre, le groupe de travail note que le RAA 2013 proposé comprend également un mécanisme pour qu'un bureau d'enregistrement demande une dispense si la collecte et/ou la rétention de tout élément de données enfreint la législation locale. Le groupe de travail n'a l'intention ni s'attend à ce qu'une de ces dispenses ou dispositions spéciales accordées en vertu de ces procédures soit affectée par une exigence de Whois détaillé pour tous les registres de gTLD.

7.3 Observations supplémentaires

Le groupe de travail voudrait partager les observations suivantes, qui ont été soulevées dans le cadre de ses délibérations sur les différents éléments tel qu'indiqué dans le paragraphe 5. Elles ne sont pas dans la portée de la charte, mais le groupe de travail voudrait quand même les documenter afin que le conseil de la GNSO / le personnel de l'ICANN puissent prendre des mesures supplémentaires s'ils le jugent approprié et opportun.

Dépôt de données : le groupe de travail suggère que l'ICANN envisage d'explorer les implications de deux dépôts qui pourraient éventuellement être stockés sur le même site, ce qui exclurait le bénéfice de la duplication, et les implications de l'intégration entre bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre qui pourrait provoquer l'emplacement conjoint de ces « deux » sites. En outre, le groupe de travail a observé que dans le cas d'une défaillance du bureau d'enregistrement, l'ICANN n'a pas nécessairement un droit légal pour récupérer les données du compte de dépôt de l'opérateur de registre. Il a été souligné que le nouveau contrat d'opérateurs de registres de gTLD

prévoit une clause qui permet à l'ICANN d'accéder aux données du registre dans des cas exceptionnels, tels qu'une défaillance du bureau d'enregistrement, ce qui pourrait être transposé à d'autres contrats d'enregistrement de gTLD. Dans ce contexte, le groupe de travail a également fait remarquer que cette question devrait recevoir davantage d'attention vu que dans le nouvel environnement, il peut y avoir d'autres scénarios (par exemple, la défaillance d'un registre / bureau d'enregistrement intégré verticalement) qui ne sont pas prévus dans le modèle actuel de dépôt des données.

Autorité : le groupe de travail observe que les fournisseurs de services UDRP considèrent que les données du bureau d'enregistrement font autorité (qu'elles soient résumées ou détaillées), alors que dans toute autre circonstance les données du registre sont considérées comme faisant autorité sous le modèle de Whois détaillé. Le groupe de travail suggère que le conseil de la GNSO devrait examiner cette question plus en profondeur.

Confidentialité et protection des données : le groupe de travail note le nombre croissant de lois et de règlements pour la protection des données dans le monde entier, ainsi que les préoccupations particulières liées au Whois soulevées par le public. Tout en reconnaissant que cela dépasse la portée de notre mandat, nous suggérons que, dans le cadre de l'élaboration du modèle de système d'annuaire des données d'enregistrement actuellement en cours, l'ICANN garantisse que les ramifications des lois et des règlements de protection de données et de confidentialité soient examinées soigneusement pour ce qui est des exigences du Whois. Nous transmettons les idées suivantes dans le cadre de cette suggestion :

- 1) Les examens doivent inclure les lois de collecte de données, divulgation de données et conservation des données, ainsi que les exigences de qualité des données en vertu des principes de protection des données. Ces examens doivent être constants, vu que de nouvelles lois de protection des données entrent en vigueur et les que les lois plus anciennes sont modifiées en permanence. Le cadre de confidentialité des données de l'Union Européenne est bien connu et les amendements proposés ont reçu beaucoup d'attention. En outre, la commission pour la protection des données personnelles du Singapour a commencé la mise en œuvre de sa loi pour

la protection des données personnelles (voir <http://www.pdpc.gov.sg/personal-data-protection-act/overview>).

- 2) Les renseignements des gouvernements peuvent être chers pour un bureau d'enregistrement ou un opérateur de registre même s'ils ne conduisent pas à une action formelle. Plus précisément, nous suggérons que les procédures précitées pour la gestion des conflits avec les lois de confidentialité soient examinées pour s'assurer qu'elles puissent être invoquées sur la base des préoccupations concrètes documentées et bien fondées concernant les conflits avec les législations locales. Des solutions pour les conflits entre les lois de protection des données et les exigences du Whois ont été trouvées sans besoin des renseignements concernant l'application de la loi grâce à des processus d'évaluation des services de registre (RSEP) initiées par .cat et .tel ;
- 3) Des révisions des questions pertinentes se produisent ou se sont déjà produites, comme en témoigne, par exemple, la spécification de rétention des données dans la version préliminaire du RAA actuellement ouvert aux commentaires publics et de l'article 7.13, divisibilité ; la partie concernant les conflits avec les lois de la version préliminaire du RAA se trouve également dans la phase de commentaires de l'ICANN. Toutefois :
- 4) étant donnée la nature dynamique des lois et des contrats qui pourraient concerner les protections de données qui devraient être en place, ainsi que la complexité croissante, les examens doivent être limités à des dispositions ayant force de loi à n'importe quel moment, des déclarations faisant autorité des gouvernements concernés sur ces dispositions ou des dispositions contractuelles étant définitives. Si l'on décidait d'examiner des cadres plus larges, ces analyses doivent se concentrer sur ce qui existe, pas sur les changements qui pourraient se produire. Il n'est pas possible d'anticiper ce qui arrivera ou aborder toutes les possibilités.
- 5) Certain niveau d'examen réel de l'efficacité des dispositions sur la protection des données doit avoir lieu dans le cadre de toute révision de la protection des données. Par exemple, a) quel est l'effet réel des dispositions de rétention des données ou b) si les lois de la sphère de la sécurité fournissent vraiment des garanties de protection des données.

Annexe A – Charte du groupe de travail sur le PDP

Nom du groupe de travail :	Groupe de travail sur le PDP concernant le Whois détaillé	
Article I : Identification du groupe de travail		
Organisation/s membre/s :	Conseil de la GNSO	
Date d'approbation de la charte :	17 octobre 2012	
Nom du président du groupe de travail :	Mikey O'Connor	
Nom/s de/s agents/s de liaison nommé/s :	Volker Greimann	
URL de l'espace de travail du groupe de travail :	https://community.icann.org/display/PDP/Home	
Liste de diffusion du groupe de travail :	http://forum.icann.org/lists/gns0-thickwhois-wg/	
Résolution du conseil de la GNSO :	Fonction :	Motion pour approuver la charte du groupe de travail pour le PDP concernant le Whois détaillé
	N° de référence et lien :	http://gns0.icann.org/en/resolutions#20121017-3
Liens vers des documents importants :	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport thématique final du Whois détaillé (http://gns0.icann.org/issues/whois/final-report-thick-whois-02feb12-en.pdf) • Directives du groupe de travail de la GNSO (http://gns0.icann.org/council/annex-1-gns0-wg-guidelines-08apr11-en.pdf) • Manuel du PDP de la GNSO (http://gns0.icann.org/council/annex-2-pdp-manual-16dec11-en.pdf) • Annexe A – Processus de développement de politiques de la GNSO concernant 	

	les statuts de l'ICANN (http://www.icann.org/en/about/governance/bylaws#AnnexA)
Article II: Mission, objectif et résultats attendus	
Mission et portée :	
Contexte	
<p>L'ICANN spécifie les exigences du service Whois à travers les contrats de registre et le contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement (Registrar Accreditation Agreement – RAA) pour les opérateurs de registres des noms génériques de premier niveau.</p>	
<p>Historiquement, les opérateurs de registres ont respecté leurs obligations vis-à-vis du Whois sous deux modèles différents. Les deux modèles sont souvent caractérisés comme des registres Whois « résumés » ou « détaillés ». La distinction est basée sur la manière dont les deux ensembles différents de données sont maintenus.</p>	
<p>Le Whois contient deux types de données sur un nom de domaine ; un ensemble de données associé au nom de domaine (cette information inclut suffisamment de données pour identifier le bureau d'enregistrement sponsor, le statut de l'enregistrement, les dates de création et d'expiration de chaque enregistrement, les données du serveur de noms, la dernière mise à jour de la base de données de registre, et l'URL pour le service Whois du bureau d'enregistrement), et un deuxième ensemble de données associé au titulaire du nom de domaine.</p>	
<p>Dans un modèle d'enregistrement détaillé, le registre collecte seulement l'information associée au nom de domaine du bureau d'enregistrement. À son tour, le registre publie cette information et maintient certaines informations d'état au niveau du registre. Les bureaux d'enregistrement maintiennent les données associées au titulaire du domaine et fournissent le service via leurs propres services Whois, conformément à l'article 3.3. du RAA pour les domaines sponsorisés [1] .</p>	
<p>Dans un modèle d'enregistrement détaillé, le registre collecte les deux ensembles de données (nom de domaine et titulaire) du bureau d'enregistrement et, à son tour, publie les données via le Whois.</p>	

Mission et portée

Le groupe de travail s'est vu confier la mission de fournir au Conseil de la GNSO des recommandations en matière de politiques concernant l'utilisation d'un Whois détaillé pour tous les registres gTLD, existants et futurs. Dans le cadre de ses délibérations sur ce sujet, le PDP WG devrait, au moins, prendre en considération les éléments suivants étant détaillés dans son rapport thématique final :

- cohérence de la réponse : un registre « détaillé » peut prescrire l'étiquetage et l'affichage des informations du Whois afin qu'elles soient faciles à analyser, et tous les bureaux d'enregistrement /clients devront les afficher ainsi. Ceci peut être considéré comme un avantage mais aussi comme un coût potentiel. Il peut aussi s'agir d'un avantage pour les données d'enregistrement internationalisées, dans la mesure où même avec l'utilisation de différents scripts, la collecte uniforme de données et des standards d'affichage pourrait être appliquée.
- stabilité : pour se prémunir en cas de problème technique ou organisationnel d'un bureau d'enregistrement, l'ICANN et les titulaires de noms de domaine auraient intérêt à ce que les données de contact des enregistrements de domaine soient stockées par quatre entités (le registre, le dépositaire légal du registre, le bureau d'enregistrement et le dépositaire légal du bureau d'enregistrement), ce qui serait d'ailleurs le cas pour un registre « détaillé ».
- accessibilité : la disponibilité d'informations Whois au niveau du registre dans le modèle de Whois « détaillé » est-elle plus efficace et plus rentable que dans un modèle « résumé » pour protéger les consommateurs et les utilisateurs des données du Whois et les détenteurs des droits de propriété ?
- impact sur la confidentialité et la protection de données : comment le Whois « détaillé » affecte-t-il la confidentialité et la protection de données, compte tenu des différentes juridictions impliquées, avec différentes lois concernant la confidentialité des données ainsi que les éventuels transferts transfrontaliers de données des titulaires de noms de domaine ?
- implications financières : quelles sont les implications financières liées à une transition vers un Whois détaillé applicable à tous les gTLD, pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties ? Inversement, quelles sont les implications financières pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties si aucune transition n'est demandée ?
- synchronisation/migration – quel sera l'impact d'un basculement vers le Whois détaillé sur les

systèmes de Whois et EPP des registres et des bureaux d'enregistrement, pour les registres qui opèrent actuellement avec des Whois résumés, autant pendant la phase de migration que pendant le fonctionnement des opérations ?

- autorité : quelles pourraient être les implications du fait qu'un registre « détaillé » puisse éventuellement faire foi pour les données du Whois de titulaires de noms de domaine qui sont en phase de transition d'un modèle résumé à un modèle détaillé. Le groupe de travail devrait considérer le terme « faisant foi » autant dans sa signification technique (le référentiel des données faisant foi) que politique (qui possède l'autorité sur les données) lorsqu'il se penchera sur cette question.
- concurrence dans les services de registre : quel sera l'impact sur la concurrence dans les services de registre si tous les registres devaient fournir des services de Whois selon le modèle « détaillé » - Y aura-t-il moins, davantage ou aucune différence en matière de concurrence dans les services de registre ?
- applications Whois existantes : Quel serait l'impact potentiel, s'il y en avait, sur les tiers fournisseurs d'applications liées au Whois si l'adoption du Whois « détaillé » était exigée pour tous les gTLD ?
- dépôt de données - le Whois « détaillé » rend inutile la nécessité d'un programme de dépositaire légal pour le bureau d'enregistrement, avec les frais que cela représente pour l'ICANN et les bureaux d'enregistrement.
- exigence concernant le port 43 pour les bureaux d'enregistrement : le Whois « détaillé » pourrait rendre redondante pour les bureaux d'enregistrement l'exigence de maintenir le port 43.

Le groupe de travail pour le PDP devrait atteindre le consensus sur une recommandation disant que le Whois détaillé devrait être requis pour tous les TLD génériques. Le groupe de travail pour le PDP devrait également tenir compte :

- de l'implication financière de la transition au Whois détaillé pour les registres gTLD, les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine.
- des directives sur la manière de conduire cette transition (délai, exigences, modifications potentielles aux accords d'enregistrement, etc.).
- Y a-t-il un besoin de dispositions spéciales et / ou de dispenses pour les registres gTLD qui opèrent un Whois détaillé mais fournissent un accès à différents niveaux [\[2\]](#), par exemple ?

En outre, le groupe de travail pour le PDP devrait prendre en considération d'autres initiatives de l'ICANN qui pourraient aider à informer les délibérations limitées à ce sujet spécifique telles que :

- la séparation opérateurs de registres / bureaux d'enregistrement et des développements connexes concernant l'accès aux données des clients ;
- le résultat des quatre études Whois affrétées par le conseil de la GNSO ou d'une quelconque de celles-ci, si elle était achevée à temps pour son analyse par le groupe de travail ;
- la transition de 2004 de .ORG du Whois résumé au Whois détaillé ;
- le travail effectué simultanément sur l'internationalisation du Whois et le successeur du modèle de données et du protocole Whois ;
- les résultats de la négociation du RAA ; et
- les recommandations de l'équipe de révision du Whois.

Le groupe de travail pour le PDP devrait également examiner les renseignements et les conseils fournis par d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN à ce sujet. Le groupe de travail est vivement encouragé à demander la collaboration de ces groupes dès le début de ses délibérations, à faire en sorte que leurs préoccupations et leurs opinions soient considérées en temps opportun ».

Buts et objectifs :

Élaborer, au moins, un rapport Initial et un rapport final concernant l'utilisation du Whois détaillé par tous les registres de gTLD, actuels et futurs, pour être remis au conseil de la GNSO, suivant les processus décrits à l'annexe A des statuts de l'ICANN et dans le manuel du PDP de la GNSO.

Résultats attendus et délais :

Le groupe de travail respectera les délais et les résultats attendus tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe A des statuts de l'ICANN et dans le manuel du PDP. D'après les directives du groupe de travail de la GNSO, le groupe de travail élaborera un plan de travail décrivant les mesures nécessaires et un calendrier prévu afin d'atteindre les jalons du PDP tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe A des statuts de l'ICANN et dans le manuel du PDP, qui seront remis au conseil de la GNSO.

Article III : Formation, recrutement et organisation

Critères pour devenir membre :

Le groupe de travail sera ouvert à tous ceux intéressés à participer. Les nouveaux membres qui rejoignent le groupe une fois que certaines parties du travail aient été complétées sont censés réviser les documents et les transcriptions des réunions précédentes.

Formation du groupe, dépendances et dissolution :

Ce groupe de travail sera un groupe de travail standard de la GNSO sur le PDP. Le secrétariat de la GNSO devrait circuler un « appel aux volontaires » aussi large que possible afin d'assurer la plus grande représentation et participation dans le groupe de travail, y compris :

- la publication de l'annonce sur les sites Web pertinents de l'ICANN, y compris mais sans s'y limiter aux pages Web de la GNSO et d'autres organisations de soutien et comités consultatifs ; et
- la distribution de l'annonce aux groupes de représentants de la GNSO, unités constitutives et autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN.

Rôles, fonctions et tâches du groupe de travail :

Le personnel de l'ICANN assigné au groupe de travail soutiendra pleinement les travaux du groupe de travail, comme l'a demandé son président, y compris le soutien aux réunions, la rédaction, l'édition et la distribution de documents et toute autre contribution considérée pertinente.

Personnel affecté au groupe de travail :

- secrétariat de la GNSO
- un membre du personnel de l'ICANN chargé des politiques (Marika Konings)

Les rôles, fonctions et devoirs habituels du groupe de travail s'appliquent comme spécifié au paragraphe 2.2 des lignes directrices du groupe de travail.

Directives sur les déclarations d'intérêt (SOI)

Chaque membre du groupe de travail est tenu de présenter une déclaration d'intérêt (Statement of interest – SOI) conformément à l'article 5 des procédures opérationnelles de la GNSO.

Article IV : Règles d'engagement

Méthodologies de prise de décision

{Remarque : la documentation suivante a été extraite des directives du groupe de travail, article 3.6. Si une organisation régulatrice veut s'écarter de la méthodologie standard pour prendre des décisions ou autoriser le groupe de travail à choisir sa propre méthodologie de prise de décisions, cet article devrait être modifié, le cas échéant}.

Le président sera responsable de désigner chaque situation comme ayant un des titres suivants :

- **consensus total** - quand personne dans le groupe ne parle contre la recommandation dans ses

dernières lectures. C'est aussi parfois dénommé **un consensus à l'unanimité.**

- **consensus** – une position où une petite minorité n'est pas d'accord mais où la plupart est d'accord.
[Remarque : Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'utilisation de l'ICANN, vous pouvez associer la définition du « consensus » avec d'autres définitions et termes du genre, tels que consensus approximatif ou quasi-consensus. Il est à noter, toutefois, que dans le cas d'un groupe de travail de la GNSO issu des PDP, tous les rapports, en particulier les rapports finaux, doivent se limiter au terme « consensus » à cause des conséquences juridiques que cela pourrait entraîner.]
- **fort soutien mais une opposition importante** - une position où, bien que la majorité du groupe soutienne une recommandation, il y a un nombre important de membres qui ne la soutient pas.
- **divergence** (également dénommée **absence de consensus**) - une situation où il n'y a pas de soutien solide pour aucune position en particulier, mais plutôt de nombreux points de vue différents. Parfois, cela est dû à des différences d'opinion irréconciliables et parfois au fait que personne n'a un point de vue particulièrement fort ou convaincant, mais que les membres du groupe conviennent que la question mérite d'être incluse tout de même dans le rapport.
- **opinion minoritaire** - fait référence à une proposition où un nombre restreint de personnes donne son soutien à la recommandation. Cela peut se produire en réponse au **consensus**, à un **fort soutien mais une opposition importante**, et à l'**absence de consensus** ; ou, bien dans les cas où il n'y a ni soutien ni opposition à une suggestion faite par un petit nombre d'individus.

En cas de **consensus**, de **fort soutien mais une opposition importante**, et de **absence de consensus**, un effort devrait être fait pour documenter cette différence dans les points de vue et pour présenter toute recommandation d'**opinion minoritaire** qui puisse avoir été faite. La documentation des recommandations d'**opinion minoritaire** dépend normalement du texte offert par les promoteurs. Dans tous les cas de **divergence**, le président du groupe de travail devrait encourager la soumission du(des) point(s) de vue de la minorité.

La méthode recommandée pour découvrir la désignation du niveau de consensus sur les recommandations devrait fonctionner ainsi :

- i. une fois que le groupe aura examiné suffisamment une question pour que tous les commentaires aient été abordés, compris et discutés, le président ou les coprésidents feront une évaluation de la

désignation qui sera publiée pour la révision du groupe de travail.

- ii. une fois que le groupe aura discuté l'opinion du président quant à la désignation, le président ou les coprésidents, devraient faire une nouvelle évaluation et publier l'évaluation mise à jour.
- iii. Les étapes (i) et (ii) devraient continuer jusqu'à ce que le président ou les coprésidents fassent une évaluation qui soit acceptée par le groupe.
- iv. En de rares occasions, un président peut décider qu'il est raisonnable de faire appel à un sondage.

Voici quelques raisons que le justifient :

- o une décision doit être prise dans un délai ne permettant pas le processus naturel de répétition et de décantation pour qu'une désignation se produise.
- o suite à plusieurs répétitions il est évident qu'il est impossible d'atteindre une désignation. Cela arrivera le plus souvent lorsque l'on essaiera d'établir une distinction entre **consensus** et **fort soutien mais une opposition importante** ou entre **fort soutien mais une opposition importante** et **divergence**.

En utilisant les sondages, il faut faire attention à ce qu'ils ne deviennent pas des votes. Une limitation des sondages est que, dans les situations où il y a **divergence** ou **forte opposition**, il y a souvent des désaccords sur la signification des questions du sondage ou les résultats du sondage.

Selon les besoins du groupe de travail, le président peut ordonner que les participants du groupe de travail n'associent pas leur nom explicitement à n'importe quelle vue / situation de consensus total ou de consensus. Cependant, dans tous les autres cas et dans les cas où un membre du groupe représente le point de vue minoritaire, leur nom doit être explicitement associé, notamment dans les cas où il y a eu un sondage.

Les appels au consensus devraient toujours impliquer le groupe de travail complet et, pour cette raison, devraient avoir lieu sur la liste de diffusion désignée pour s'assurer que tous les membres du groupe de travail aient la possibilité de participer pleinement dans le processus de consensus. C'est le rôle du président de désigner quel niveau de consensus est atteint et d'annoncer cette désignation au groupe de travail. Les membres du groupe de travail devraient être en mesure de contester la désignation du président dans le cadre de la discussion du groupe de travail. Toutefois, si le désaccord persiste, les membres du groupe de travail peuvent utiliser le processus énoncé ci-dessous pour contester la désignation.

Si plusieurs participants (voir note 1 ci-dessous) dans un groupe de travail sont en désaccord avec la désignation donnée à une situation par le président ou lors de tout autre appel de consensus, ils peuvent suivre les étapes ci-dessous :

1. envoyer un courrier électronique au président, mettant en copie le groupe de travail, expliquant pourquoi la décision est censée être inexacte.
2. Si le président était toujours en désaccord avec les plaignants, le président transmettra l'appel aux agents de liaison CO. le président doit expliquer son raisonnement dans la réponse aux plaignants et lors de la présentation aux liaisons. Si les liaisons soutenaient la position du président, elles fourniront leur réponse aux plaignants. La/les liaison/s devront expliquer leur raisonnement dans la réponse. Si les liaisons CO étaient en désaccord avec le président, elles transmettront l'appel à la CO. Au cas où les plaignants seraient en désaccord avec le soutien de la liaison de la détermination du président, les plaignants peuvent faire appel au président de la CO ou à leur représentant désigné. Si la CO était d'accord avec la position des plaignants, elle devrait recommander des mesures correctives au président.
3. Dans le cas d'un appel, la CO joindra une déclaration de l'appel au groupe de travail et / ou au rapport du Conseil d'administration. Cette déclaration devrait inclure toute la documentation de toutes les étapes dans le processus d'appel et devrait inclure une déclaration de la CO (voir note 2 ci-dessous).

Remarque 1 : Tout membre du groupe de travail peut soulever une question pour sa révision ; cependant, un appel formel nécessitera qu'un seul membre démontre une quantité suffisante de soutien avant qu'un processus d'appel formel ne puisse être invoqué. Dans les cas où un seul membre du groupe de travail demande la révision, le membre devra informer le président et / ou les liaisons de cette question et le président et / ou les liaisons travailleront avec le membre dissident pour étudier la question et déterminer s'il y a suffisamment de soutien pour commencer un processus d'appel formel à partir de la révision.

Remarque 2 : Il est à noter que l'ICANN a également d'autres mécanismes de résolution de conflits disponibles qui pourraient être considérés au cas où une des parties ne serait pas satisfaite du résultat de ce processus.

Statut du rapport :

Sur demande du conseil de la GNSO, compte tenu de la recommandation des liaisons du conseil assignées à ce groupe.

Processus progressif pour les problèmes / questions et processus de résolution :

{Remarque : le texte qui suit a été extrait des articles 3.4, 3.5 et 3.7 des lignes directrices du groupes de travail et peut être modifié par l'organisation régulatrice à sa discrétion}

Le groupe de travail se conformera aux [normes de comportement attendu de l'ICANN](#) telles que spécifiées dans le paragraphe F des cadres et des principes de responsabilité et de transparence de l'ICANN de janvier 2008.

Si un membre du groupe de travail estime que ces normes sont violées, la partie concernée devrait faire appel au président et aux liaisons en premier lieu et, si le cas était résolu de manière peu satisfaisante, au président de l'organisation régulatrice ou son représentant désigné. Il est important de souligner que le désaccord exprimé n'est pas, en soi, un motif de comportement abusif. Il faudrait également tenir compte du fait qu'en raison des différences culturelles et des barrières linguistiques, les déclarations peuvent paraître irrespectueuses ou inappropriées pour certains mais ne sont pas nécessairement conçues dans ce but. Cependant, il est prévu que les membres du groupe de travail fassent le nécessaire pour respecter les principes énoncés dans les normes comportement attendu de l'ICANN, mentionnées ci-dessus.

Le président, en consultation avec les liaisons de l'organisation régulatrice, est autorisé à restreindre la participation d'une personne qui perturbe gravement le groupe de travail. Une telle limitation sera examinée par l'organisation régulatrice. Généralement, le participant devrait d'abord être averti en privé et puis averti publiquement avant de mettre en place une telle restriction. Dans des circonstances extrêmes, cette exigence peut être contournée.

Tout membre du groupe de travail convaincu que ses apports sont systématiquement ignorés ou rejetés ou qui veut faire appel d'une décision du groupe de travail ou du CO devrait discuter tout d'abord les circonstances avec le président du groupe de travail. Au cas où l'affaire ne pourrait être résolue de manière satisfaisante, le membre du groupe de travail devrait demander l'occasion de discuter la situation avec le président de l'organisation régulatrice ou son représentant désigné.

En outre, si un membre du groupe de travail est d'avis qu'une personne n'accomplit pas son rôle selon les critères énoncés dans cette charte, le même processus d'appel peut être invoqué.

Clôture et auto-évaluation du groupe de travail :			
Le groupe de travail sera dissout après la livraison de son rapport final, à moins que des tâches supplémentaires lui soient attribuées ou que le conseil de la GNSO décide de faire un suivi.			
Article V : Historique du document de charte			
Version	Date	Description	
1.0	8 octobre 2012	Version finale soumise par le DT au conseil de la GNSO pour son analyse	
Contact au sein de l'équipe :	Marika Konings	E-mail :	Policy-staff@icann.org

[1] Un nom de domaine enregistré est « parrainé » par le bureau d'enregistrement qui a mis le dossier relatif à l'enregistrement dans le registre. Le parrainage d'un enregistrement peut être modifié sur l'ordre explicite du titulaire du nom de domaine enregistré ou, si un bureau d'enregistrement perdait son accréditation, conformément aux spécifications et aux politiques de l'ICANN alors en vigueur. (Voir <http://www.icann.org/en/resources/registrars/raa/ra-agreement-21may09-en.htm>)

[2] Dans le cas de certains registres, des informations du Whois détaillé sont disponibles au registre, mais l'accès public aux données est organisé en niveaux. Par exemple, pour .name, l'ensemble des données est disponible pour les requérants si le requérant établit un contrat avec l'opérateur du registre conforme au niveau de données Whois extensives. Voir <http://www.icann.org/en/tlds/agreements/name/appendix-05-15aug07.htm> pour plus de détails.

Annexe B – Modèle pour les déclarations des groupes des représentants et des unités constitutives

Groupe des représentants / unité constitutive / Formulaire de déclaration

Groupe de travail sur le PDP concernant le Whois détaillé

MERCI D'ENVOYER VOTRE RÉPONSE AU PLUS TARD **le 9 janvier 2013** AU SECRÉTARIAT DE LA GNSO(gnso.secretariat@gnso.icann.org), qui se chargera de renvoyer votre déclaration au groupe de travail. Si un délai supplémentaire s'avère nécessaire pour que votre groupe des représentants / unité constitutive nous fasse parvenir ses commentaires, merci d'en informer le secrétariat et de lui communiquer la date d'envoi prévue afin que le Groupe de travail en tienne compte.

Le Conseil de la GNSO a créé un groupe de travail constitué par des parties intéressées ainsi que par des représentants des groupes de parties intéressées et des unités constitutives, afin de collaborer largement avec les experts et les organisations spécialisées dans l'examen des recommandations sur le Whois détaillé.

Une partie des efforts du groupe de travail se focalisera sur l'incorporation d'idées et de suggestions collectées par les groupes des représentants et les unités constitutives à travers le présent formulaire de déclaration. Veuillez noter que le groupe de travail est actuellement en phase de collecte d'information. Le recours à ce formulaire pour insérer la réponse des groupes des représentants / unités constitutives facilitera au groupe de travail la tâche de synthétiser toutes les réponses. Cette information est utile pour que la communauté comprenne les points de vue de plusieurs parties intéressées. Cependant, n'hésitez pas à y ajouter toute information que vous considérez importante pour enrichir les délibérations du groupe de travail, même si celles-ci ne rentrent pas dans les questions listées ci-dessous.

Pour en savoir plus, visitez l'espace de travail du groupe de travail

(<https://community.icann.org/display/PDP/Home>).

Processus

- Merci d'identifier le(s) membre(s) de votre groupe des représentants / unité constitutive qui participent à ce groupe de travail
- Merci d'identifier les membres de votre groupe des représentants / unité constitutive qui participent au développement des perspectives présentées ci-dessous.
- Merci de décrire le processus utilisé par votre groupe de parties intéressées /unités constitutives pour arriver aux perspectives présentées ci-dessous
- Sauf indication contraire, le groupe de travail examinera la présentation faite de la déclaration/position de votre groupe de parties intéressées / regroupement. Veuillez noter que rien n'empêche l'inclusion de points de vue individuels et/ou minoritaires dans votre présentation, à condition que ceux-ci soient clairement identifiés.

Thèmes :

Le groupe de travail s'est vu confier la mission de fournir au Conseil de la GNSO des recommandations en matière de politiques concernant l'utilisation d'un Whois détaillé pour tous les registres gTLD, existants et futurs. Dans le cadre de ses délibérations, le groupe de travail est censé se pencher sur les thèmes listés ci-dessous, dans le cadre du Whois détaillé. Merci d'indiquer les points de vue de votre groupe des représentants / unité constitutive, y compris toute information quantitative et/ou empirique à l'appui votre point de vue sur ces sujets, concernant l'exigence d'un Whois détaillé pour tous les gTLD , et/ou toute information susceptible d'aider le groupe de travail dans ses délibérations (pour plus d'informations sur chacun de ces thèmes, merci de consulter la charte du groupe de travail sur <https://community.icann.org/x/vlg3Ag>) :

- cohérence de la réponse – un registre « détaillé » peut prescrire l'étiquetage et l'affichage des informations du Whois afin qu'elles soient faciles à analyser, et tous les bureaux d'enregistrement /clients devront les afficher ainsi. Ceci peut être considéré comme un avantage mais aussi comme un coût potentiel. Il peut aussi s'agir d'un avantage pour les données d'enregistrement internationalisées, dans la mesure où même avec l'utilisation de différents scripts, la collecte uniforme de données et des standards d'affichage pourrait être appliquée.

Votre point de vue :

- stabilité - pour se prémunir en cas de problème technique ou organisationnel d'un bureau d'enregistrement, l'ICANN et les titulaires de nom de domaine auraient intérêt à ce que les données de contact des enregistrements de domaine soient stockées par quatre entités (le registre, le dépositaire légal du registre, le bureau d'enregistrement et le dépositaire légal du bureau d'enregistrement), ce qui serait d'ailleurs le cas pour un registre « détaillé ».

Votre point de vue :

- accessibilité – la disponibilité d'informations Whois au niveau du registre dans le modèle de Whois « détaillé » est-elle plus efficace et plus rentable que dans un modèle « résumé » pour protéger les consommateurs et les utilisateurs des données du Whois et les détenteurs de droits de propriété ?

Votre point de vue :

- impact sur la confidentialité et la protection de données – comment le Whois « détaillé » affecte-t-il la confidentialité et la protection de données, compte tenu des différentes juridictions impliquées, avec différentes lois concernant la confidentialité des données ainsi que les éventuels transferts transfrontaliers de données des titulaires de noms de domaine ?

Votre point de vue :

- implications financières – quelles sont les implications financières liées à une transition vers un Whois détaillé applicable à tous les gTLD, pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties ? Inversement, quelles sont les implications financières pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties si aucune transition n'est demandée ?

Votre point de vue :

- synchronisation/migration – quel sera l'impact d'un basculement vers le Whois détaillé sur les systèmes de WHOIS et EPP des registres et des bureaux d'enregistrement, pour les registres qui

opèrent actuellement avec des Whois résumés, autant pendant la phase de migration que pendant le fonctionnement des opérations ?

Votre point de vue :

- autorité- quelles pourraient être les implications du fait qu'un registre « détaillé » puisse éventuellement faire foi pour les données du Whois de titulaires de nom de domaine qui sont en phase de transition d'un modèle résumé à un modèle détaillé ? Le groupe de travail devrait considérer le terme « faisant foi » autant dans sa signification technique (le référentiel des données faisant foi) que politique (qui possède l'autorité sur les données) lorsqu'il se penchera sur cette question.

Votre point de vue :

- concurrence dans les services de registre – quel sera l'impact sur la concurrence dans les services de registre si tous les registres devaient fournir des services de Whois selon le modèle « détaillé » - Y aura-t-il moins, davantage ou aucune différence en matière de concurrence dans les services de registre ?

Votre point de vue :

- applications Whois existantes – Quel serait l'impact potentiel, s'il y en avait, sur les tiers fournisseurs d'applications liées au Whois si l'adoption du Whois « détaillé » était exigée pour tous les gTLD ?

Votre point de vue :

- dépôt de données - le Whois « détaillé » rend inutile la nécessité d'un programme de depositaire légal pour le bureau d'enregistrement, avec les frais que cela représente pour l'ICANN et les bureaux d'enregistrement.

Votre point de vue :

- exigence concernant le Port 43 pour les bureaux d'enregistrement - le Whois « détaillé » pourrait rendre redondante pour les bureaux d'enregistrement l'exigence de maintenir le port 43.

Votre point de vue :

sur la base de votre évaluation de ces questions, vous êtes aussi encouragés à indiquer si vous pensez que l'adoption d'un Whois « détaillé » pour tous les registres gTLD devrait être exigée ou pas.

Votre point de vue :

si vous estimez qu'il existe d'autres informations qui devraient être considérées par le groupe de travail dans ses délibérations, n'hésitez pas à les inclure ici.

Informations complémentaires :

Annexe C - Demande de commentaires des SO / AC de l'ICANN

Cher Président des SO / AC,

Comme vous devez le savoir, le conseil de la GNSO a initié récemment le processus de développement de politiques (PDP) sur le Whois « détaillé ». Dans le cadre de ses efforts pour obtenir les contributions de la communauté plus large de l'ICANN à un stade précoce de ses délibérations, le groupe de travail qui a été chargé de régler ce problème vise à recevoir toute contribution ou information qui pourrait contribuer à éclairer ses délibérations. Vous êtes vivement encouragés à fournir des contributions ou des informations que vous ou les membres de vos communautés respectives peuvent avoir au secrétariat de la GNSO (gnso.secretariat@gnso.icann.org).

Pour obtenir davantage de renseignements sur les activités du groupe de travail à ce jour, veuillez consulter <https://community.icann.org/display/PDP/Home>. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des questions qui ont été confiées au groupe de travail en vertu de sa charte.

Si possible, le groupe de travail serait très heureux de recevoir vos contributions le 9 janvier 2012, au plus tard. Si vous ne pouvez pas soumettre votre contribution avant cette date mais si votre groupe souhaite contribuer, veuillez nous informer la date à laquelle nous pouvons nous attendre à recevoir votre contribution afin de pouvoir nous organiser en conséquence. Votre contribution sera très appréciée.

Cordialement,

Mikey O'Connor, président du groupe de travail pour le PDP du Whois détaillé

Concernant la charte (voir <https://community.icann.org/x/vlg3Ag>) :

Le groupe de travail s'est vu confier la mission de fournir au Conseil de la GNSO des recommandations en matière de politiques concernant l'utilisation d'un Whois détaillé pour tous les registres gTLD, existants et futurs. Dans le cadre de ses délibérations sur ce sujet, le PDP WG devrait, au moins, prendre en considération les éléments suivants étant détaillés dans son rapport thématique final :

- cohérence de la réponse : un registre « détaillé » peut prescrire l'étiquetage et l'affichage des informations du Whois afin qu'elles soient faciles à analyser, et tous les bureaux d'enregistrement /clients devront les afficher ainsi. Ceci peut être considéré comme un avantage mais aussi comme un coût potentiel. Il peut aussi s'agir d'un avantage pour les données d'enregistrement internationalisées, dans la mesure où même avec l'utilisation de différents scripts, la collecte uniforme de données et des standards d'affichage pourrait être appliquée.
- stabilité - pour se prémunir en cas de problème technique ou organisationnel d'un bureau d'enregistrement, l'ICANN et les titulaires de nom de domaine auraient intérêt à ce que les

- données de contact des enregistrements de domaine soient stockées par quatre entités (le registre, le dépositaire légal du registre, le bureau d'enregistrement et le dépositaire légal du bureau d'enregistrement), ce qui serait d'ailleurs le cas pour un registre « détaillé ».
- accessibilité – la disponibilité d'informations Whois au niveau du registre dans le modèle de Whois « détaillé » est-elle plus efficace et plus rentable que dans un modèle « résumé » pour protéger les consommateurs et les utilisateurs des données du Whois et les détenteurs de droits de propriété ?
 - impact sur la confidentialité et la protection de données – comment le Whois « détaillé » affecte-t-il la confidentialité et la protection de données, compte tenu des différentes juridictions impliquées, avec différentes lois concernant la confidentialité des données ainsi que les éventuels transferts transfrontaliers de données des titulaires de nom de domaine ?
 - implications financières – quelles sont les implications financières liées à une transition vers un Whois détaillé applicable à tous les gTLD, pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties ? Inversement, quelles sont les implications financières pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties si aucune transition n'est demandée ?
 - synchronisation/migration – quel sera l'impact d'un basculement vers le Whois détaillé sur les systèmes de WHOIS et EPP des registres et des bureaux d'enregistrement, pour les registres qui opèrent actuellement avec des Whois résumés, autant pendant la phase de migration que pendant le fonctionnement des opérations ?
 - autorité : quelles pourraient être les implications du fait qu'un registre « détaillé » puisse éventuellement faire foi pour les données du Whois de titulaires de noms de domaine qui sont en phase de transition d'un modèle résumé à un modèle détaillé. Le groupe de travail devrait considérer le terme « faisant foi » autant dans sa signification technique (le référentiel des données faisant foi) que politique (qui possède l'autorité sur les données) lorsqu'il se penchera sur cette question.
 - concurrence dans les services de registre – quel sera l'impact sur la concurrence dans les services de registre si tous les registres devaient fournir des services de Whois selon le modèle « détaillé » - Y aura-t-il moins, davantage ou aucune différence en matière de concurrence dans les services de registre ?
 - applications Whois existantes : Quel serait l'impact potentiel, s'il y en avait, sur les tiers fournisseurs d'applications liées au Whois si l'adoption du Whois « détaillé » était exigée pour tous les gTLD ?
 - dépôt de données - le Whois « détaillé » rend inutile la nécessité d'un programme de dépositaire légal pour le bureau d'enregistrement, avec les frais que cela représente pour l'ICANN et les bureaux d'enregistrement.
 - exigence concernant le Port 43 pour les bureaux d'enregistrement - le Whois « détaillé » pourrait rendre redondante pour les bureaux d'enregistrement l'exigence de maintenir le port 43.

Le groupe de travail pour le PDP devrait atteindre le consensus sur une recommandation disant que le Whois détaillé devrait être requis pour tous les TLD génériques. Le groupe de travail pour le PDP devrait également tenir compte :

- des implications financières de la transition au Whois détaillé pour les opérateurs de registres, les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine.
- des directives sur la manière de conduire cette transition (délai, exigences, modifications)

- potentielles aux contrats d'enregistrement, etc.).
- de la potentielle nécessité de dispositions particulières et/ou dispenses pour les registres de gTLD qui opèrent un Whois détaillé mais fournissent un accès à plusieurs niveaux, par exemple.

En outre, le groupe de travail pour le PDP devrait prendre en considération d'autres initiatives de l'ICANN qui pourraient aider à informer les délibérations limitées à ce sujet spécifique telles que :

- la séparation opérateurs de registres / bureaux d'enregistrement et des développements connexes concernant l'accès aux données des clients ;
- le résultat des quatre études Whois affrétées par le conseil de la GNSO ou d'une quelconque de celles-ci, si elle était achevée à temps pour son analyse par le groupe de travail ;
- la transition de 2004 de .ORG du Whois résumé au Whois détaillé ;
- le travail effectué simultanément sur l'internationalisation du Whois et le successeur du modèle de données et du protocole Whois ;
- les résultats de la négociation du RAA ; et
- les recommandations de l'équipe de révision du Whois.

Annexe D – résultats du sondage thématique

Groupe de travail du PDP sur le Whois détaillé - sondage thématique

Introduction

Il s'agit d'un petit sondage pour recueillir deux types d'informations : votre intérêt à participer aux sous-groupes centrés sur chacun de nos sujets et vos suggestions quant aux sources d'information ou aux experts sur ces sujets.

Vous êtes invités à fournir des suggestions de sources d'information et d'experts pour tous les sujets, pas seulement ceux pour lesquels vous vous présentez comme candidat.

Questions

1. **Autorité** : quelles pourraient être les implications du fait qu'un registre « détaillé » puisse éventuellement faire foi pour les données du Whois de titulaires de noms de domaine qui sont en phase de transition d'un modèle résumé à un modèle détaillé. Le groupe de travail devrait considérer le terme « faisant foi » autant dans sa signification technique (le référentiel des données faisant foi) que politique (qui possède l'autorité sur les données) lorsqu'il se penchera sur cette question.

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Jill Titzer (RrSG)
- Titi Akinsanmi (ALAC)
- Amr Elsadr (NCSG)
- Tim Ruiz (RrSG)
- Jeff Neuman (RySG)
- Steve Metalitz (IPC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

2. **stabilité** : pour se prémunir en cas de problème technique ou organisationnel d'un bureau d'enregistrement, l'ICANN et les titulaires de nom de domaine auraient intérêt à ce que les

données de contact des enregistrements de domaine soient stockées par quatre entités (le registre, le dépositaire légal du registre, le bureau d'enregistrement et le dépositaire légal du bureau d'enregistrement), ce qui serait d'ailleurs le cas pour un registre « détaillé ».

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Alan Greenberg (ALAC)
- Carolyn Hoover (RySG)
- Tim Ruiz (RrSG)
- Jeff Neuman (RySG)
- Christopher E George (IPC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

3. **dépôt de données** : le Whois « détaillé » rend inutile la nécessité d'un programme de dépositaire légal pour le bureau d'enregistrement, avec les frais que cela représente pour l'ICANN et les bureaux d'enregistrement.

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Alan Greenberg (ALAC)
- Carolyn Hoover (RySG)
- Frederic Guillemaut (RrSG)
- Tim Ruiz (RrSG)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

4. **synchronisation / migration** quel sera l'impact d'un basculement vers le Whois détaillé sur les systèmes de Whois et EPP des registres et des bureaux d'enregistrement, pour les registres qui opèrent actuellement avec des Whois résumés, autant pendant la phase de migration que pendant le fonctionnement des opérations ?

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Jill Titzer (RrSG)
- Susan Kawaguchi (BC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

5. **cohérence de la réponse** : un registre « détaillé » peut prescrire l'étiquetage et l'affichage des informations du Whois afin qu'elles soient faciles à analyser, et tous les bureaux d'enregistrement /clients devront les afficher ainsi. Ceci peut être considéré comme un avantage mais aussi comme un coût potentiel. Il peut aussi s'agir d'un avantage pour les données d'enregistrement internationalisées, dans la mesure où même avec l'utilisation de différents scripts, la collecte uniforme de données et des standards d'affichage pourrait être appliquée.

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Jill Titzer (RrSG)
- Carlton Samuels (ALAC)
- Carolyn Hoover (RySG)
- Michael Shohat (RrSG)
- Susan Prosser (RrSG)
- Tim Ruiz (RrSG)
- Marie-laure Lemineur (NPOC)
- Susan Kawaguchi (BC)
- Christopher E George (IPC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

6. **accessibilité** : c'est la disponibilité d'informations Whois au niveau du registre dans le modèle de Whois « détaillé » est-elle plus efficace et plus rentable que dans un modèle « résumé » pour protéger les consommateurs et les utilisateurs des données du Whois et les détenteurs de droits de propriété ?

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Jill Titzer (RrSG)
- Carlton Samuels (ALAC)
- Titi Akinsanmi (ALAC)
- Amr Elsadr (NCSG)
- Jennifer Wolfe (NomCom)
- Michael Shohat (RrSG)
- Evan Leibovitch (ALAC)
- Susan Prosser (RrSG)
- Tim Ruiz (RrSG)
- Jeff Neuman (RySG)
- Susan Kawaguchi (BC)
- Christopher E George (IPC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

- étude NORC commandée par l'ICANN. Voir <http://www.icann.org/en/compliance/reports/whois-accuracy-study-17jan10-en.pdf>); Rapport final de l'équipe de révision des politiques du Whois, <http://www.icann.org/en/about/aoc-review/whois/final-report-11may12-en.pdf> , at 15. (suggéré par Steve Metalitz)
7. **impact sur la confidentialité et la protection de données** : comment le whois « détaillé » affecte-t-il la confidentialité et la protection de données, compte tenu des différentes juridictions impliquées, avec différentes lois concernant la confidentialité des données ainsi que les éventuels transferts transfrontaliers de données des titulaires de nom de domaine ?

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Alan Greenberg (ALAC)
- Carlton Samuels (ALAC)
- Titi Akinsanmi (ALAC)
- Amr Elsadr (NCSG)
- Roy Balleste (NCUC)
- Jennifer Wolfe (NomCom)
- Michael Shohat (RrSG)
- Susan Prosser (RrSG)
- Marie-laure Lemineur (NPOC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

- Dr. Joanna Kulesza, faculté de droit et d'administration, Université de Lodz (suggéré par Roy Balleste, NCUC)
8. **concurrence entre les services de registre** : quel sera l'impact sur la concurrence dans les services de registre si tous les registres devaient fournir des services de Whois selon le modèle « détaillé » - Y aura-t-il moins, davantage ou aucune différence en matière de concurrence dans les services de registre ?

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Alan Greenberg (ALAC)
- Jill Titzer (RrSG)
- Amr Elsadr (NCSG)
- Jeff Neuman (RySG)
- Jonathan Zuck - IPC

- Steve Metalitz (IPC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

- Nécessité de regarder des données de sondage et de ventes pour les deux types de registres (suggéré par Jonathan Zuck)
9. **applications Whois existantes** : Quel serait l'impact potentiel, s'il y en avait, sur les tiers fournisseurs d'applications liées au Whois si l'adoption du Whois « détaillé » était exigée pour tous les gTLD ?

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Titi Akinsanmi (ALAC)
- Susan Prosser (RrSG)
- Susan Kawaguchi (BC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

10. **exigence concernant le Port 43 pour les bureaux d'enregistrement** : le Whois « détaillé » pourrait rendre redondante pour les bureaux d'enregistrement l'exigence de maintenir le port 43.

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Alan Greenberg (ALAC)
- Carlton Samuels (ALAC)
- Frederic Guillemaut (RrSG)
- Tim Ruiz (RrSG)
- Steve Metalitz (IPC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

- unité constitutive des représentants des bureaux d'enregistrement (suggéré par Frederic Guillemaut, RrSG)
11. **implications financières** : quelles sont les implications financières liées à une transition vers un Whois détaillé applicable à tous les gTLD, pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties ? Inversement, quelles sont les implications

financières pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de noms de domaine et les autres parties si aucune transition n'est demandée ?

J'aimerais participer à la sous-équipe pour traiter de cette question :

- Alan Greenberg (ALAC)
- Jill Titzer (RrSG)
- Michael Shohat (RrSG)
- Jeff Neuman (RySG)
- Christopher E George (IPC)

Voici les sources d'information que je suggère (ou des experts qui seraient de bons conseillers) sur cette question :

Annexe E - RAA 2013 - Spécification du service d'annuaire des données d'enregistrement (Whois)

1. **Services d'annuaire des données d'enregistrement.** Jusqu'à ce que l'ICANN exige un protocole différent, le bureau d'enregistrement exploitera un service WHOIS disponible via le port 43, conformément à la norme RFC 3912, et un service d'annuaire basé sur le web offrant l'accès public gratuit sur la base de requêtes pour au moins les éléments énoncés dans les articles 3.3.1.1 à 3.3.1.8 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement dans le format énoncé dans l'article 1.4 de la présente spécification. L'ICANN se réserve le droit de spécifier d'autres formats et d'autres protocoles et, le cas échéant, le bureau d'enregistrement s'engage à mettre en œuvre ces autres spécifications dès que possible.

Suite à la publication par l'IETF d'une norme proposée, d'un projet de norme ou d'une norme Internet et de toute révision y afférente (comme établi dans la norme RFC 2026) concernant le service d'annuaire basé sur le Web tel que spécifié dans le groupe de travail sur le service de données d'enregistrement sur Internet extensible au Web de l'IETF, le bureau d'enregistrement mettra en œuvre le service d'annuaire spécifié dans toute cette norme (ou toute révision éventuelle) au plus tard 135 jours après la demande de l'ICANN de cette mise en œuvre. Le bureau d'enregistrement mettra en œuvre les lignes directrices de publication des données d'enregistrement internationalisées selon les spécifications publiées par l'ICANN suite au travail du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées de l'ICANN (« IRD-WG ») et ses efforts ultérieurs, au plus tard 135 jours après son approbation par le Conseil d'administration de l'ICANN.

1.1. Le format des réponses doit respecter un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité légale spécifiant les droits du bureau d'enregistrement et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.

1.2. Chaque objet de données sera représenté sous forme d'un ensemble de paires clé / valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points, d'un espace et de la valeur.

1.3. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé / valeur numérotées comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé / valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le titulaire du nom de domaine.

1.4. Données des noms de domaine :

1.4.1. **Format de requêtes** : whois -h whois.example-registrar.tld EXAMPLE.TLD

1.4.2. **Format de réponse** :

Le format des réponses contiendra tous les éléments et suivra le format de texte semi-libre exposé ci-dessous. Des éléments de données supplémentaires peuvent être ajoutés à la fin du format de texte exposé ci-dessous. L'élément de données pourra, au gré du bureau d'enregistrement, être suivi d'une ligne vide et d'un avertissement d'exonération de responsabilité précisant les droits du bureau d'enregistrement et de l'utilisateur qui consulte la base de données (à condition que ces avertissements d'exonération de responsabilité soient précédés par une ligne en blanc).

```
Nom de domaine : EXEMPLE.TLD
Identifiant du domaine du registre : D1234567-TLD
Serveur WHOIS : whois.exemple-registrar.tld
URL du bureau d'enregistrement : http://www.example-registrar.tld
Date de mise à jour : 2009-05-29T20:13:00Z
Date de création : 2000-10-08T00:45:00Z
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement : 2010-10-08T00:44:59Z
Bureau d'enregistrement : BUREAU D'ENREGISTREMENT EXEMPLE SARL
Identifiant IANA du bureau d'enregistrement : 5555555
Adresse électronique de contact avec le bureau d'enregistrement en cas d'abus :
email@registrar.tld
Numéro de téléphone de contact avec le bureau d'enregistrement en cas d'abus :
email@registrar.tld +1,1235551234
Revendeur : EXAMPLE RESELLER[1]
Statut du domaine : clientDeleteProhibited[2]
Statut du domaine : clientRenewProhibited
Statut du domaine : clientTransferProhibited
```

Identifiant du titulaire de nom de domaine dans le registre : 5372808-ERL^[3]
Nom du titulaire du nom de domaine : EXAMPLE REGISTRANT^[4]
Organisation du titulaire du nom de domaine : ORGANISATION EXEMPLE
Rue du titulaire du nom de domaine : 123, RUE EXEMPLE
Ville du titulaire du nom de domaine : VILLE EXEMPLE
État / province du titulaire du nom de domaine : AP^[5]
Code postal du titulaire du nom de domaine : A1A1A1^[6]
Pays du titulaire du nom de domaine : AA
Numéro de téléphone du titulaire du nom de domaine : +1,5555551212
Numéro de poste du titulaire du nom de domaine : 1234^[7]
Numéro de télécopie du titulaire de nom de domaine : +1,5555551213
Numéro de poste de télécopie du titulaire du nom de domaine : 4321
Adresse électronique du titulaire du nom de domaine : EMAIL@EXEMPLE.TLD
Identifiant de l'administrateur du registre : 5372809-ERL^[8]
Nom de l'administrateur ADMINISTRATEUR DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE
EXEMPLE
Organisation de l'administrateur : ORGANISATION DU TITULAIRE DU NOM DE
DOMAINE EXEMPLE
Rue de l'administrateur : 123, RUE EXEMPLE
Ville de l'administrateur : VILLE EXEMPLE
État / province de l'administrateur : AP
Code postal de l'administrateur : A1A1A1
Pays de l'administrateur : AA
Numéro de téléphone de l'administrateur : +1,5555551212
Numéro de poste de l'administrateur : 1234
Numéro de télécopie de l'administrateur : +1,5555551213
Numéro de poste de télécopie de l'administrateur : 1234
Adresse électronique de l'administrateur : EMAIL@EXEMPLE.TLD
Identifiant du technicien du registre : 5372811-ERL^[9]
Nom du technicien : TECHNICIEN DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE EXEMPLE
Organisation du technicien : TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE EXEMPLE SARL
Rue du technicien : 123, RUE EXEMPLE
Ville du technicien : VILLE EXEMPLE
État / Province du technicien : AP
Code postal du technicien : A1A1A1
Pays du technicien : AA
Numéro de téléphone du technicien : +1,1235551234
Numéro de poste du technicien : 1234
Numéro de télécopie du technicien : +1,5555551213
Numéro de poste de télécopie du technicien : 93
Adresse électronique du technicien : EMAIL@EXEMPLE.TLD
Serveur de nom : NS01.EXAMPLE-REGISTRAR.TLD^[10]
Serveur de nom : NS02.EXAMPLE-exemple.tld
DNSSEC : signedDelegation
URL du Système de rapport de problèmes des données WHOIS de l'ICANN:
<http://wdprs.internic.net/>

>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

- 1.5. Le format des champs de données suivants : statut de domaine, noms des personnes et des organisations, adresse, rue, ville, état / province, code postal, pays, numéros de téléphone et de télécopie, adresses électroniques, date et heures doivent se conformer aux mappages spécifiés dans la norme EPP RFC 5730-5734 (ou ses successeurs), et le format des adresses IPv6 doit se conformer à la norme RFC 5952 (ou son successeur), de sorte que l'affichage de cette information (ou les valeurs résultant comme réponses du WHOIS) puisse être traité et interprété de manière uniforme.

Annexe F - Spécification 4 de l'accord d'enregistrement 2013 pour les nouveaux gTLD

SERVICES DE PUBLICATION DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT

1. **Services d'annuaire des données d'enregistrement.** Jusqu'à ce que l'ICANN exige un protocole différent, l'opérateur de registre s'engage à utiliser un service WHOIS disponible via le port 43 conformément à la norme RFC 3912 et un service d'annuaire basé sur le Web à l'adresse <whois.nic.TLD>, fournissant un accès public gratuit par requêtes aux éléments suivants, au minimum, sous le format suivant. L'ICANN se réserve le droit de spécifier d'autres formats et d'autres protocoles et, le cas échéant, l'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre ces autres spécifications dès que possible.

L'opérateur de registre doit mettre en œuvre une nouvelle norme favorisant l'accès aux données d'enregistrement du nom de domaine (SAC 051) au plus tard cent trente-cinq (135) jours après qu'elles soient demandées par l'ICANN, si : 1) l'IETF produit une norme (par exemple, si elle est publiée, au moins, comme norme proposée RFC tel que spécifié dans la RFC 2026) ; et 2) sa mise en œuvre est commercialement raisonnable dans le contexte de l'ensemble des opérations du registre.

- 1.1. Le format des réponses doit respecter un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité légale spécifiant les droits de l'opérateur de registres et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.
- 1.2. Chaque objet de données sera représenté sous forme d'un ensemble de paires clé / valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points, d'un espace et de la valeur.

- 1.3. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé/valeur comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé / valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le titulaire du nom de domaine.
- 1.4. Les champs spécifiés ci-dessous énoncent les exigences minimales de résultats. L'opérateur de registre peut produire des champs de données en plus de celles ayant été mentionnées ci-dessous, sous réserve de leur approbation par l'ICANN ; l'approbation ne doit pas être refusée de manière déraisonnable.
- 1.5. **Données des noms de domaine :**

1.5.1 **Format de requêtes :** whois EXEMPLE.TLD

1.5.2 **Format de réponse :**

Nom de domaine : EXAMPLE.TLD ID du domaine :
D1234567-TLD
Serveur WHOIS : whois.example.tld Referral URL:
http://www.example.tld Mis à jour le : 2009-05-
29T20:13:00Z
Date de création : 2000-10-08T00:45:00Z Date d'expiration du
registre : 2010-10-08T00:44:59Z
Bureau d'enregistrement sponsor : EXAMPLE BUREAU D'ENREGISTREMENT LLC
Bureau d'enregistrement sponsor ID IANA : 5555555
Statut du domaine : clientDeleteProhibited
Statut du domaine : clientRenewProhibited
Statut du domaine : clientTransferProhibited
Statut du domaine : serverUpdateProhibited
ID du titulaire du nom de domaine : 5372808-ERL
Nom du titulaire du nom de domaine : EXEMPLE TITULAIRE DU NOM
DE DOMAINE Organisation du titulaire du nom de domaine :
EXEMPLE ORGANISATION rue du titulaire du nom de domaine : 123
EXEMPLE RUE ville du titulaire du nom de domaine VILLE EXEMPLE

État / province du titulaire du nom de domaine : AP
Code postal du titulaire du nom de domaine : A1A1A1
Pays du titulaire du nom de domaine : FR
Numéro de téléphone du titulaire du nom de domaine : +1,5555551212
Numéro de poste du titulaire du nom de domaine :
Numéro de télécopie du titulaire du nom de domaine:
Numéro de poste de télécopie du titulaire du nom de domaine : 4321
Adresse électronique du titulaire du nom de domaine : EMAIL@EXEMPLE.TLD
Admin ID: 5372809-ERL
Nom de l'administrateur ADMINISTRATEUR DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE EXEMPLE
Organisation de l'administrateur : ORANISATION DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE
EXEMPLE Rue de l'administrateur : 123, RUE EXEMPLE
Ville de l'administrateur : VILLE EXEMPLE
État / province de l'administrateur : AP code postal d'admin :
A1A1A1 Pays d'admin : FR
Numéro de téléphone de l'administrateur : +1.5555551212
Numéro de poste de l'administrateur : 1234
Numéro de télécopie de l'administrateur : +1.5555551213
Numéro de poste de télécopie de l'administrateur :
Adresse électronique de l'administrateur :
EMAIL@EXAMPLE.TLD ID du technicien : 5372811-ERL
Nom du technicien : TECHNICIEN DU BUREAU D'ENREGISTREMENT EXEMPLE
Organisation du technicien : EXEMPLE LLC BUEAU
D'ENREGISTREMENT Rue du technicien : 123, RUE EXEMPLE
Ville du technicien : VILLE EXEMPLE État / province du technicien :
AP code postal du technicien : A1A1A1 Pays du technicien : FR
Numéro de téléphone du technicien : +1.1235551234
Numéro de poste du technicien : 1234
Numéro de télécopie du technicien :+1.5555551213
Numéro de poste de télécopie du technicien : 93
Adresse électronique du technicien : EMAIL@EXEMPLE.TLD
Serveur de nom : NS01.BUREAU D'ENREGISTREMENTEXEMPLE.TLD
Serveur de nom : NS02.BUREAU D'ENREGISTREMENTEXEMPLE.TLD
DNSSEC : signedDelegation
DNSSEC : sans signature
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.6. **Données de bureau d'enregistrement :**

1.6.1 **Format de requêtes:** whois « bureau d'enregistrement exemple, SA ».

1.6.2 **Format de réponse :**

Nom du bureau d'enregistrement : Bureau d'enregistrement exemple,
rue : 1234 Admiralty Way
Ville : Marina del Rey
État/Province : Code postal CA : 90292 Pays US

Numéro de téléphone : +1,3105551212
Numéro de télécopie : +1.3105551213)
Courrier électronique : bureaud'enregistrement@example.tld
Serveur WHOIS : whois.exemple-registrar.tld
RenvoiURL : http://www.example-registrar.tld
Contact de l'administrateur : Théo Bureau d'enregistrement
Numéro de téléphone : +1.3105551213
Numéro de télécopie : +1.3105551213
E-mail : theoregistrar@example-registrar.tld contact administration : Léa
Bureau
Numéro de téléphone : +1.3105551214
Numéro de télécopie : +1,3105551213
E-mail : learegistrar@example-registrar.tld contact technique : Tom
Durand
Numéro de téléphone : +1.3105551215
Numéro de télécopie : +1.3105551216
Adresse électronique : tomdurand@bureauenregistrement-exemple.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-
29T20:15:00Z <<<

1.7. **Données du serveur de noms :**

1.7.1 **Format de requête:** whois « NS1.EXAMPLE.TLD » whois «
nameserver (nom du serveur de noms) », ou whois « nameserver
(adresse IP) »

1.7.2 **Format de réponse :**

Nom du serveur : NS1.EXAMPLE.TLD Adresse IP :
192.0.2.123 Adresse IP : 2001:0DB8::1 Bureau
d'enregistrement : Bureau d'enregistrement exemple, Inc.
Serveur WHOIS : whois.example-registrar.tld [URL de
référence : http://www.example-registrar.tld](http://www.example-registrar.tld)
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-
29T20:15:00Z <<<

1.8. Le format des champs de données suivants : statut de domaine, noms de
personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, état/province, code postal,
pays, numéros de téléphone et de fax l'extension sera fournie dans un
champs séparé comme montré ci-dessus), adresses électronique, dates et
heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP
RFC 5730 à 5734, afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs
renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon

uniforme.

- 1.9. Afin d'être compatible avec l'interface commune de l'ICANN pour WHOIS (InterNIC), les résultats du WHOIS devront être dans les grandes lignes du format ci-dessus.
- 1.10. **Facilité de recherche.** Des fonctions de recherche peuvent être proposées en option dans les services d'annuaire. Si elles sont proposées par l'opérateur de registres, elles doivent respecter la spécification décrite dans cette section.
 - 1.10.1 L'opérateur de registre proposera une facilité de recherche dans le service d'annuaire basé sur le Web.
 - 1.10.2 L'opérateur de registres proposera des fonctions de correspondance partielle incluant au minimum les champs suivants : le nom de domaine, les contacts et le nom du bureau d'enregistrement, ainsi que le contact et l'adresse postale du bureau d'enregistrement, y compris tous les sous-champs décrits dans l'EPP (par ex., rue, ville, état ou province, etc.).
 - 1.10.3 L'opérateur de registre offrira des fonctions de correspondance exacte, au moins, dans les champs suivants : identificateur du bureau d'enregistrement, nom du serveur de noms et adresse IP du serveur de noms (s'applique uniquement aux adresses IP stockées par le registre, c'est-à-dire aux enregistrements de raccord).
 - 1.10.4 L'opérateur de registre proposera des fonctions de recherche booléenne prenant en charge, au minimum, les opérateurs logiques suivants pour regrouper un ensemble de critères : ET, OU, SAUF.
 - 1.10.5 Les résultats de recherche incluront les noms de domaine

correspondant aux critères de recherche.

- 1.10.6 L'opérateur de registre : 1) mettra en œuvre les mesures appropriées afin d'éviter tout abus de cette fonctionnalité (par ex., en accordant un accès uniquement aux utilisateurs autorisés légitimes) ; et 2) s'assurera que la fonctionnalité est conforme à toutes les politiques ou législations sur la protection de la vie privée en vigueur.
- 1.11. L'opérateur du registre doit fournir un lien sur le site principal pour le TLD (c'est à dire, le site web fourni à l'ICANN pour sa publication sur le site internet de l'ICANN) vers une page web désignée par l'ICANN contenant la politique WHOIS et les documents éducatifs.

2. **Accès au fichier de zone**

2.1. **Accès des tiers**

- 2.1.1 **Contrat d'accès au fichier de zone.** L'opérateur de registre s'engage à conclure avec tout internaute un contrat autorisant ledit internaute à accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes, désignés par l'opérateur de registres, et à télécharger des données de fichier de zone. Le contrat sera normalisé, fourni et administré par un fournisseur d'accès aux données de la zone centralisée (« CZDA ») qui peut être l'ICANN ou une personne désignée par l'ICANN (le « fournisseur de CZDA »). L'opérateur de registre (éventuellement via le fournisseur de CZDA) fournira l'accès aux données de fichier de zone conformément à l'article 2.1.3 de la présente spécification et le faire en utilisant le format de fichier décrit dans l'article 2.1.4 de la présente spécification. Nonobstant ce qui précède, (a) le fournisseur de CZDA peut rejeter la demande d'accès de tout utilisateur qui ne satisfait pas aux exigences d'identification de l'article 2.1.2 ci-dessous ; (b) l'opérateur de registre peut rejeter la demande d'accès de tout utilisateur qui ne fournit pas d'informations

d'identification correctes ou légitimes conformément à l'article 2.1.2 ci-dessous ou lorsque l'opérateur de registre croit raisonnablement qu'il enfreindra les termes de l'article 2.1.5. ci-dessous ; et, (c) l'opérateur de registre peut révoquer l'accès de tout utilisateur si l'opérateur de registre a des preuves que l'utilisateur a enfreint les termes de l'article 2.1.5 ci-dessous.

- 2.1.2 **Exigences d'identification.** L'opérateur de registre, par l'intermédiaire du fournisseur CZDA, peut exiger que chaque utilisateur lui fournisse des informations suffisantes pour identifier correctement et localiser ledit utilisateur. Ces informations sur l'utilisateur incluront, sans s'y limiter, le nom de la société, le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et l'adresse IP.
- 2.1.3 **Octroi d'accès.** Chaque opérateur de registre de manière facultative à travers le fournisseur CZDA) fournira le service FTP de fichier de zone (ou autre service pris en charge par le registre) pour une URL gérée et spécifiée par l'ICANN (spécifiquement, <TLD>.zda.icann.org où <TLD> est le TLD pour lequel le registre est responsable) pour que l'utilisateur accède aux archives de données de zone du registre. L'opérateur de registre s'engage à accorder à l'utilisateur un droit limité non transférable et non exclusif d'accès au fichier de zone de l'opérateur de registre (facultativement le fournisseur CZDA) et de transférer une copie des fichiers de zone de domaine de premier niveau, ainsi que tout fichier chiffré de contrôle associé pas plus d'une fois par période de 24 heures, via FTP ou tout autre protocole d'accès et de transfert de données éventuellement prescrit par l'ICANN. Pour chaque serveur d'accès au fichier de zone, les fichiers de zone se trouvent dans le répertoire de premier niveau appelé <zone>.zone.gz, avec <zone>.gz.md5 et <zone>.zone.gz.sig pour vérifier les téléchargements. Si l'opérateur de registre (ou le fournisseur CZDA) fournit également des

données d'historique, il utilisera le modèle d'attribution de nom <zone>-
yyyymmdd.zone.gz, etc.

2.1.4 Norme de format de fichiers. L'opérateur de registre (de manière facultative à travers le fournisseur CZDA) fournira des fichiers de zone en utilisant un sous-format du format standard fichier maître comme défini à l'origine dans la norme RFC 1035, article 5, y compris tous les enregistrements présents dans la zone actuellement utilisés dans le DNS public. Le sous-format est comme suit :

1. exploitant l'un des sous-formats spécifiés dans le Projet ZFA. <domain-name>
<TTL>
<class> <type> <RDATA>.
2. La classe et le type doivent utiliser la norme mnémorique et être en majuscule.
3. Le TTL doit être présenté sous la forme d'un nombre décimal.
4. L'utilisation de /X et de /DDD dans les noms de domaine est autorisée.
5. Tous les noms de domaine doivent être en minuscules.
6. Dans un enregistrement, une seule tabulation doit être utilisée pour séparer les champs.
7. Tous les noms de domaine doivent être renseignés en entier.
8. Pas de directive \$ORIGIN.
9. Pas d'utilisation du « @ » pour annoncer l'origine actuelle.
10. Pas d'utilisation du « nom de domaine en blanc » au début d'un enregistrement pour continuer à utiliser le nom de domaine dans l'enregistrement précédent.
11. Pas de directive \$INCLUDE.
12. Pas de directive \$TTL.
13. Pas d'utilisation de parenthèses, par exemple pour continuer la liste des champs d'un enregistrement, après le bout de la ligne.
14. Pas de commentaires.
15. Pas de lignes blanches.
16. Un enregistrement SOA doit se trouver au début et (copié) à la fin du fichier de zone.
17. À l'exception de l'enregistrement SOA, tous les enregistrements d'un fichier doivent être classés par ordre alphabétique.
18. Une zone par fichier. Si un TLD divise ses données DNS en plusieurs zones, chacune va dans un fichier distinct renommé comme ci-dessus. Pour combiner tous les fichiers, utiliser tar dans un fichier appelé <tld>.zone.tar.

2.1.5 Utilisation des données par l'utilisateur. L'opérateur de registre autorisera l'utilisateur à utiliser le fichier de zone à des fins légales, à

condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'accès non autorisé, l'utilisation et la divulgation des données, et (b) en aucun cas, l'opérateur de registre sera-t-il dans l'obligation d'autoriser l'utilisateur à utiliser les données pour (i) permettre, autoriser ou autrement prendre en charge la transmission par courrier électronique, téléphone ou télécopie de publicités ou sollicitations commerciales en masse non sollicitées aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, ou (ii) autoriser des processus volumineux, automatisés et électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registre ou à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN.

2.1.6 **Période d'utilisation.** L'opérateur de registre, par l'intermédiaire du fournisseur CZDA, s'engage à fournir à chaque utilisateur un accès au fichier de zone durant une période minimale de trois (3) mois. L'opérateur de registre autorisera les utilisateurs à renouveler leur octroi d'accès.

2.1.7 **Accès fourni sans paiement de droits.** L'opérateur de registre s'engage à fournir à l'utilisateur un accès gratuit au fichier de zone et le fournisseur CZDA s'engage à faciliter cet accès.

2.2. Co-opération

2.2.1 **Assistance.** L'opérateur de registre s'engage à coopérer et à fournir une aide raisonnable à l'ICANN et au fournisseur CZDA pour faciliter et gérer l'accès efficace aux données du fichier de zone aux utilisateurs autorisés visés par ce programme.

2.3. **Accès de l'ICANN.** L'opérateur de registre s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le TLD, à l'ICANN ou à son représentant, de façon

continue, tel que spécifié de temps en temps de manière raisonnable par l'ICANN. L'accès sera fourni au moins une fois par jour. Les fichiers de zone comprendront des données SRS enregistrées aussi près que possible à 00:00:00 UTC.

- 2.4. **Accès de l'opérateur d'urgences.** L'opérateur de registre s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le TLD, aux opérateurs d'urgences désignés par l'ICANN de façon continue, tel que l'ICANN pourra le spécifier de temps en temps de manière raisonnable.

3. **Accès en masse aux données d'enregistrement à l'ICANN**

- 3.1. **Accès périodique aux données d'enregistrement « résumées ».** Afin de vérifier et de garantir la stabilité opérationnelle des services d'enregistrement ainsi que de faciliter les vérifications de conformité des bureaux d'enregistrement accrédités, l'opérateur de registre fournira à l'ICANN chaque semaine (le jour spécifié par l'ICANN) des données d'enregistrement mises à jour telles que spécifié ci-dessous. Ces données incluront des données enregistrées à 00:00:00 UTC le jour précédent le jour de récupération spécifié par l'ICANN.

3.1.1 **Contenus.** L'opérateur de registre fournira, au moins, les données suivantes pour tous les noms de domaine enregistrés : identifiant de l'objet du référentiel du nom de domaine (roid), identifiant du bureau d'enregistrement (ID IANA), statuts, date de dernière mise à jour, date de création, date d'échéance et noms du serveur de noms. Pour les bureaux d'enregistrement responsables du parrainage, au moins, il fournira : nom du bureau d'enregistrement, identifiant d'objet du référentiel du bureau d'enregistrement (roid), nom d'hôte du serveur Whois du bureau d'enregistrement et URL du bureau d'enregistrement.

3.1.2 **Format.** Les données seront fournies au format spécifié dans la Spécification 2 du dépôt de données (y compris le chiffrement, la

signature, etc.) mais en incluant uniquement les champs mentionnés au paragraphe précédent. Autrement dit, le fichier contiendra uniquement les objets Domaine et bureau d'enregistrement ainsi que les champs mentionnés ci-dessus. L'opérateur de registre a la possibilité de fournir un fichier de dépôt complet à la place tel que spécifié dans la spécification 2.

3.1.3 **Accès.** L'opérateur de registre aura le ou les fichiers prêt(s) à télécharger à partir de 00:00:00 UTC du jour désigné pour leur récupération par l'ICANN. Le ou les fichiers seront disponibles pour le téléchargement par SFTP. L'ICANN peut exiger d'autres moyens de téléchargement dans l'avenir.

3.2. **Accès exceptionnel aux données d'enregistrement « détaillées ».** En cas de défaillance du bureau d'enregistrement, d'annulation de l'accréditation, d'une décision des tribunaux, etc. requérant le transfert temporaire ou définitif de ses noms de domaine vers un autre bureau d'enregistrement, à la demande de l'ICANN, l'opérateur de registre fournira à l'ICANN des données mises à jour des noms de domaine du bureau d'enregistrement perdant. Les données seront fournies au format spécifié à la Spécification 2 du dépôt de données. Le fichier contiendra uniquement les données concernant les noms de domaine du bureau d'enregistrement perdant. L'opérateur de registre fournira les données dès que ce sera commercialement possible, mais en tout cas au plus tard cinq (5) jours civils suivant la demande de l'ICANN. Sauf convention contraire entre l'opérateur de registres et l'ICANN, le fichier sera disponible au téléchargement par l'ICANN de la même manière que les données spécifiées dans le paragraphe 3.1. de la présente Spécification.

Annexe G - matrice de tableaux comparatifs

Impact attendu de l'exigence de Whois détaillé	IPC	BC	ALAC	NPOC	Verisign	RySG	RrSG	NCUC	Conclusion préliminaire
Cohérence de la réponse	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	Presque tous sont d'accord que du point de vue de la cohérence des réponses, l'exigence du Whois détaillé pourrait être considérée un avantage
Stabilité	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗	La plupart est d'accord que du point de vue de la stabilité, l'exigence du Whois détaillé pourrait être considérée un avantage
Accessibilité	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗	La plupart est d'accord que du point de vue de l'accessibilité, l'exigence du Whois détaillé pourrait être considérée un avantage
Implications financières	✗	✗	✗	?	?	✗	✗	?	Plus d'informations nécessaires, mais en principe, la plupart est d'accord qu'il n'y a pas d'impact négatif prévu en ce qui concerne les incidences financières de l'exigence du Whois détaillé
Synchronisation / migration	?	✓	✓	?	?	?	?	?	Besoin de davantage d'informations
Concurrence entre les services de registre	✓	✓	✓	✗	0	/	/	✗	La plupart est d'accord qu'il y en aura plus, ou en tout cas aucune différence dans la concurrence si le Whois détaillé était exigé.

Applications actuelles du Whois	/	✓	✓	0	0	/	✓	✗	Presque tous sont d'accord qu'il y aura un impact positif, ou pas d'impact sur les applications Whois existantes si le Whois détaillé était exigé
Exigences d'enregistrement du port 43 du Whois	✗	✗	✗	0	0	✗	✓	0	Presque tous sont d'accord que les exigences du port 43 du Whois devraient être maintenues si le Whois détaillé était exigé
Confidentialité et protection des données	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗	La plupart convient que du point de vue de la protection de la confidentialité et des données il n'y aurait aucun problème significatif si le Whois détaillé était exigé
Autorité	?	✓	?	?	?	✓	✓	✗	Besoin de davantage d'informations
Dépôt de données	0	✓	✓	0	✓	0	✗	✓	Presque tous sont d'accord qu'il ne devrait y avoir aucun changement pour les exigences actuelles de dépôt des données si le Whois détaillé est exigé